



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-127

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

- 38-2017-12-07-006 - Arrêté de dérogation au repos dominical pour les salons de coiffure de l'Isère les 24 et 31/12/2017 (2 pages) Page 8
- 38-2017-12-08-002 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CAILLEUX ANTHONY (3 pages) Page 11
- 38-2017-12-07-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME SILVA ALVES LAURA (3 pages) Page 15
- 38-2017-12-07-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME TERRIER ELISABETH (3 pages) Page 19
- 38-2017-12-07-009 - Arrêté dérogation repos dominical pour les Instituts de beauté les 24 et 31/12/2017 (2 pages) Page 23

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 38-2017-12-04-006 - arrêté 2017-7226 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AL AMBULANCES nouvelle dénomination de la société : AMBULANCES PAYS ROUSSILLONNAIS (A.P.R) Nouvelle adresse : 100 route de Vienne – 38150 ROUSSILLON (2 pages) Page 26
- 38-2017-11-29-005 - arrêté 2017-7229 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE sise 53 avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON (3 pages) Page 29
- 38-2017-11-29-006 - arrêté 2017-7230 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sise 38 parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE adresse des locaux : 66 zone d'activité de Varambon – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE (3 pages) Page 33
- 38-2017-11-03-022 - D.U.P. concernant la Source du Diable sis sur la commune de PONT EN ROYANS (20 pages) Page 37

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

- 38-2017-12-06-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-06-001 du 6 décembre 2017 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère (4 pages) Page 58

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

- 38-2017-12-04-007 - AP - Avenant Composition Commission Surendettement Décembre 2017 (2 pages) Page 63
- 38-2017-12-11-005 - AP de classement Office de Tourisme ALPE DU GRAND SERRE (2 pages) Page 66
- 38-2017-12-07-003 - AP DE CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME CORRENCON (2 pages) Page 69

38-2017-12-06-009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-12-11 du 6 décembre 2017-Société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES-Commune : RENAGE (2 pages)	Page 72
38-2017-11-30-018 - Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-11-20 du 30/11/17 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit "L'Echaillon" (7 pages)	Page 75
38-2017-12-06-008 - DDPP-IC-2017-12-10 Isère Nord Granulats Porcieu (3 pages)	Page 83
38-2017-12-07-008 - ddpp-ic-2017-12-13Geothermie Grenoble Schneider XPole (14 pages)	Page 87
38-2017-12-06-010 - DDPP-IC-2017-12-14 agrément à la société SEVIA : ramassage des huiles usagées en ISÈRE (5 pages)	Page 102
<b>Direction départementale des finances publiques de l'Isère</b>	
38-2017-12-11-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 11 décembre 2017. (3 pages)	Page 108
38-2017-12-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des entreprises de VOIRON, à compter du 1er décembre 2017. (3 pages)	Page 112
<b>Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2017-12-08-001 - Approbation du document d'orientation du SGS de la régie syndicale Alpe du Grand Serre (2 pages)	Page 116
38-2017-12-13-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à La SCEA VIGNOBLES BONNIVARD (2 pages)	Page 119
38-2017-12-12-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MIEGE Loic (2 pages)	Page 122
38-2017-12-11-010 - ARRETE approuvant le montant des non-valeurs et des créances admises en redressement ou liquidation judiciaire ou surendettement en 2017 pour l'association syndicale Drac Isère (1 page)	Page 125
38-2017-12-06-007 - Arrêté de déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement et d'entretien de la Combe de la Raze pour la protection contre les crues et les inondations sur la commune de Jardin en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par le Syndicat Rivières 4 Vallées (4 pages)	Page 127
38-2017-12-01-009 - Arrêté excluant des parcelles appartenant au GFR La Ferme de Saint-Ours du territoire de l'ACCA de Veurey-Voroize pour création d'une chasse privée (2 pages)	Page 132
38-2017-12-06-005 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'intérêt général du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières du Sud Grésivaudan en application des articles L.211-7 et R.214-88 du Code de l'Environnement et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (7 pages)	Page 135

38-2017-12-06-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère sur la commune de LA MURE (2 pages)	Page 143
38-2017-12-11-009 - Décision de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (4 pages)	Page 146
38-2017-12-11-011 - Décision de subdélégation de signature de la Directrice Départementale représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages)	Page 151
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
38-2017-11-28-011 - arrêté de la commission CDOEA 2017-18 ISERE Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (2 pages)	Page 155
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
38-2017-12-06-002 - arrêté tarification 2017 Etoile du Rachais (3 pages)	Page 158
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2017-12-06-003 - Liste des candidats au 2nd tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de LA MORTE du 10 décembre 2017 (1 page)	Page 162
38-2017-12-11-002 - Renouvellement pour un an habilitation funéraire SARL ALBF AOSTE (2 pages)	Page 164
38-2017-12-12-013 - AP portant versement d'une subvention à la commune de St Egrève dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 167
38-2017-12-12-032 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Crolles dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 171
38-2017-12-06-011 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (DSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (2 pages)	Page 175
38-2017-12-08-004 - Arrêté portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire (2 pages)	Page 178
38-2017-11-21-006 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat Intercommunal à Vocation Unique du groupe scolaire Culin-Tramolé (2 pages)	Page 181
38-2017-12-07-001 - Arrêté préfectoral portant attribution des indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes titulaires de police municipale au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 184
38-2017-12-12-001 - arrêté préfectoral portant organisation d'une session d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches aux Deux-Alpes (1 page)	Page 188
38-2017-11-27-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement intégral de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de Bièvre Liers Valloire (5 pages)	Page 190
38-2017-12-12-014 - Arrêté préfectoral portant versement d'une subvention à la commune d'Echirrolles dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 196
38-2017-12-12-033 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune d'Eybens dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 200

38-2017-12-12-021 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Claix dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 204
38-2017-12-12-015 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Fontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 208
38-2017-12-12-034 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de St André le Gaz dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 212
38-2017-12-12-031 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Villard-Bonnot dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 216
38-2017-12-12-029 - Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune du Cheylas dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (3 pages)	Page 220
38-2017-12-01-010 - Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (modification de l'arrêté de désignation des représentants de l'administration) (3 pages)	Page 224
38-2017-12-01-011 - Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics (modification de l'arrêté de désignation des représentants des personnels) (5 pages)	Page 228
38-2017-12-12-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Al Baraka situé 3 rue des Essarts à Gières (3 pages)	Page 234
38-2017-12-13-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Auto'nett situé avenue de Savoie à Saint Clair de la Tour (3 pages)	Page 238
38-2017-12-13-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement C-FUTE situé 30ter dur du Dauphiné à Chanas (3 pages)	Page 242
38-2017-12-12-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Natural Game situé 8 rue de Turenne à Grenoble (3 pages)	Page 246
38-2017-12-13-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel des Alpes situé 1 place du Temple à Allevard (3 pages)	Page 250
38-2017-12-13-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie des Fromentiers situé 1095 route nationale 85 à Nivolas Vermelle (3 pages)	Page 254
38-2017-12-13-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Maison du Département située 2 rue du Pont de la Maladière à La Mure (3 pages)	Page 258
38-2017-12-12-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de Riante Plaine situé avenue du Général de Gaulle à La Verpillière (3 pages)	Page 262
38-2017-12-12-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Campus des Sciences situé 2 allée du Cotentin à Echirolles (3 pages)	Page 266
38-2017-12-12-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Carré d'As situé 38 avenue Grugliasco à Echirolles (3 pages)	Page 270

38-2017-12-12-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Les Platanes situé 455 le Grand Chemin à Charnècles (3 pages)	Page 274
38-2017-12-12-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Roure situé 2 rue Beyle Stendhal à Claix (3 pages)	Page 278
38-2017-12-12-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SEPHORA situé 10 centre commercial Grand'Place à Echirolles (3 pages)	Page 282
38-2017-12-12-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SEPHORA situé 6 place Victor Hugo à Grenoble (3 pages)	Page 286
38-2017-12-12-009 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac le 61 situé 61 rue de la République à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 290
38-2017-12-12-008 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac le Carré d'As situé 64 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE (3 pages)	Page 294
38-2017-12-12-012 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac le Narval situé 760 grande Rue au Touvet (3 pages)	Page 298
38-2017-12-12-018 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac le Nemrod situé 22 rue André Argouges à Grenoble (3 pages)	Page 302
38-2017-12-12-010 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse loto 6 rue Beauvoir à Saint Marcellin (3 pages)	Page 306
38-2017-12-12-022 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market situé route nationale 75 à SAINT JEAN DE MOIRANS (3 pages)	Page 310
38-2017-12-13-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Leroy Merlin situé 14 rue Louis Besançon à Saint Egrève (3 pages)	Page 314
38-2017-12-12-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Marionnaud Lafayette situé centra commercial Comboir à ECHIROLLES (3 pages)	Page 318
38-2017-12-13-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Palatin située 2 cours Berriat à Grenoble (3 pages)	Page 322
38-2017-12-13-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 2 cours Romestang à Vienne (3 pages)	Page 326
38-2017-12-13-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 3 place du Docteur Gierard à Grenoble (3 pages)	Page 330
38-2017-12-12-026 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Super U situé 76 boulevard Denfert Rochereau à Voiron (3 pages)	Page 334

38-2017-12-12-024 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Marché Franprix situé 27 rue Nicolas Chorier à Grenoble (3 pages)	Page 338
38-2017-12-12-025 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Marché Franprix situé 4 rue Thiers à Grenoble (3 pages)	Page 342
38-2017-12-13-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CARREFOUR situé 1 boulevard des Alpes à Meylan (3 pages)	Page 346
38-2017-12-12-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Alichoran situé 743 rue de la République à LA VERPILLIERE (3 pages)	Page 350
38-2017-12-12-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac de la Place situé 19 place Xavier Brochier à Rives (3 pages)	Page 354
38-2017-12-12-016 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac de la Poste situé 512 route national 7 à Auberives sur Vareze (3 pages)	Page 358
38-2017-12-12-017 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Doyen Gosse situé 6 rue Jean de la Fontaine à La Tronche (3 pages)	Page 362
38-2017-12-12-020 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac le Zigzag situé 22 rue Robert Belmont à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 366

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-07-006

Arrêté de dérogation au repos dominical pour les salons de

*Arrêté autorisant les salons de coiffure de l'Isère à déroger au repos dominical les 24 et 31/12/2017*

coiffure de l'Isère les 24 et 31/12/2017

31/12/2017





Arrêté n ° 2017

## **Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21 alinéa 2, L. 3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2017-71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** les demandes de dérogation à la règle du repos dominical, présentées par de nombreux établissements de coiffure du département aux fins de pouvoir exceptionnellement ouvrir les salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 afin de satisfaire la clientèle pour les fêtes de fin d'année,

**Vu** l'avis favorable de l'Union départementale des entreprises de coiffure de l'Isère en date du 27 novembre 2017

**CONSIDERANT** que les demandeurs souhaitent ouvrir leurs salons de coiffure pour les fêtes de fin d'année compte tenu du calendrier particulier de 2017,

**CONSIDERANT** que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement des salons de coiffure et entraînerait un préjudice pour le public, désireux de bénéficier de prestations pour les fêtes de fin d'année,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les demandes présentées par les salons de coiffure sont accordées pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017

**Article 2** : Aucun salarié ne doit être occupé plus de six jours par semaine.

**Article 3** : Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans ne pourront pas travailler ces jours-là.

**Article 4** : Le travail des dimanches 24 et 31 décembre 2017 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui suivent, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de 1/24<sup>ème</sup> du traitement mensuel pour le dimanche travaillé.

**Article 5** : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler les dimanches concernés.

**Article 6** : Le présent arrêté est étendu à l'ensemble des salons de coiffure du département de l'Isère.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans chaque établissement.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice régionale adjointe  
Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

Brigitte BARTOLI-BOULY

**Voies de recours** : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15

-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-08-002

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME CAILLEUX ANTHONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 823358858**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «CAILLEUX ANTHONY»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 30 novembre 2017 par la :

**ME «CAILLEUX ANTHONY»**

67, chemin de Bramafant  
**38460 VEYSSILIEU**

n° SIRET : **823 358 858 00012**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **823358858** à compter du **30/11/2017**, au nom de :

**ME «CAILLEUX ANTHONY»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage,

Travaux de petit bricolage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-07-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME SILVA ALVES LAURA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 828858084**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «SILVA ALVES LAURA»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 5 décembre 2017 par la :

**ME «SILVA ALVES LAURA»**

Chemin de la Pierre Blanche

11, lotissement Saint Martin

**38260 SAINT HILAIRE DE LA COTE**

n° SIRET : **828 858 084 00019**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **828858084** à compter du **5/12/2017**, au nom de :

**ME «SILVA ALVES LAURA»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-07-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME TERRIER ELISABETH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 833701923**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «TERRIER ELISABETH»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-71 du 15 octobre 2017 publié au RAA le 3 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 6 décembre 2017 par la :

**ME «TERRIER ELISABETH»**

165, rue du 19 mars 1962

**38360 NOYAREY**

n° SIRET : **833 701 923 00017**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **833701923** à compter du **6/12/2017**, au nom de :

**ME «TERRIER ELISABETH»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-12-07-009

Arrêté dérogation repos dominical pour les Instituts de

Arrêté autorisant les *Instituts de Beauté de l'Isère à déroger au repos dominical les 24 et 31/12/2017*  
beauté les 24 et 31/12/2017



Arrêté n ° 2017

## Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail, et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21 alinéa 2, L. 3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, relatifs au repos hebdomadaire et dominical, et aux conditions dans lesquelles il peut y être dérogé,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-06-02-013 du 2 juin 2017 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2017-71 du 15 octobre 2017 portant subdélégation de signature de monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à madame Brigitte BARTOLY-BOULY, directrice de l'unité départementale Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté du département aux fins de pouvoir exceptionnellement ouvrir les Instituts de Beauté les dimanches 24 et 31 décembre 2017 afin de satisfaire la clientèle pour les fêtes de fin d'année,

**CONSIDERANT** que l'organisation professionnelle des Instituts de Beauté souhaite satisfaire la clientèle en vue des fêtes de fin d'année compte tenu du calendrier particulier de 2017,

**CONSIDERANT** que le repos simultané du personnel compromettrait le bon fonctionnement des Instituts de Beauté et entraînerait un préjudice pour le public, désireux de bénéficier de prestations pour les fêtes de fin d'année,

**CONSIDERANT** le caractère exceptionnel de la demande,

**ARRETE**



**Article 1er** : Les demandes présentées par les Instituts de Beauté sont accordées pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017

**Article 2** : Aucun salarié ne doit être occupé plus de six jours par semaine.

**Article 3** : Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans ne pourront pas travailler ces jours-là.

**Article 4** : Le travail des dimanches 24 et 31 décembre 2017 donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les deux semaines civiles qui suivent, à laquelle viendra s'ajouter une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, pour le dimanche travaillé.

**Article 5** : Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler les dimanches concernés.

**Article 6** : Le présent arrêté est étendu à l'ensemble des Instituts de Beauté du département de l'Isère.

**Article 7** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans chaque établissement.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice régionale adjointe  
Directrice de l'Unité départementale de l'Isère

Brigitte BARTOLI-BOULY

**Voies de recours** : Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social- Direction Générale du Travail- 39/43 Quai André Citroën - 75 902 PARIS Cedex 15

-recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun à Grenoble

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-12-04-006

arrêté 2017-7226 portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres AL  
AMBULANCES nouvelle dénomination de la société :  
AMBULANCES PAYS ROUSSILLONNAIS (A.P.R)  
Nouvelle adresse : 100 route de Vienne – 38150  
ROUSSILLON

Arrêté n° 2017-7226

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DG ARS 2013-3374 du 25 juillet 2013 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires AL AMBULANCES sise à BEAUREPAIRE sous le N° 38.2013.010,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2017 prenant acte du transfert du siège social au 100 route de Vienne 38150 ROUSSILLON, et de la nouvelle dénomination sociale de la société nommée ainsi « AMBULANCES PAYS ROUSSILLONNAIS » (A.P.R.) ;

Considérant que la société les communes de BEAUREPAIRE et de ROUSSILLON sont situées sur le même secteur (secteur 5) ;

Considérant les statuts modifiés de la société AMBULANCES PAYS ROUSSILLONNAIS en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant le bail commercial entre la SCI EMRE et la SARL AMBULANCES PAYS ROUSSILLONNAIS en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant la visite de conformité des locaux en date du 4 décembre 2017 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté DG ARS 2013-3374 du 25 juillet 2013 portant agrément de l'entreprise privée de transports sanitaires de la société AL AMBULANCES, est modifié ainsi :

**Nouvelle dénomination de la société : AMBULANCES PAYS ROUSSILLONNAIS (A.P.R)**

**Nouvelle adresse : 100 route de Vienne – 38150 ROUSSILLON**

sous le N° 38.2013.010,

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicules de catégorie C (type A)
- 1 véhicules sanitaires légers de catégorie D

ARTICLE 3 : L'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 4 décembre 2017

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation  
départementale et par délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-29-005

arrêté 2017-7229 portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres CENTRE  
AMBULANCIER DE LA VALLEE sise 53 avenue Jean  
Jaurès 38150 ROUSSILLON

Arrêté n° 2017-7229

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2011-2259 en date 7 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à SARL CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE sise 53 avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON sous le numéro 38.2011.210. ;  
Considérant l'acte de cession définitif de vente de véhicules automobiles agréés en date du 10 novembre 2017 entre la société CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE sise 53 avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON et la société AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sise 38 parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE concernant un véhicule sanitaire léger;  
Considérant que les sociétés CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE et AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sont situées dans le même secteur (secteur 5) :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté n° 2011-2259 en date 7 juillet 2011 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL :

CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE – Gérant M. Franck BRULE  
sise 53 avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON  
sous le numéro 38.2011.210

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **1 véhicules sanitaires légers de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 29 novembre 2017

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-29-006

arrêté 2017-7230 portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres  
AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sise 38  
parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE  
adresse des locaux : 66 zone d'activité de Varambon –  
38370 SAINT CLAIR DU RHONE

Arrêté n° 2017-7230

## Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-1434 en date du 10 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sise 38 parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE ;

Considérant l'acte de cession définitif de vente de véhicules automobiles agréés en date du 10 novembre 2017 entre la société CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE sise 53 avenue Jean Jaurès 38150 ROUSSILLON et la société AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sise 38 parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE concernant un véhicule sanitaire léger;

Considérant que les sociétés CENTRE AMBULANCIER DE LA VALLEE et AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE sont situées dans le même secteur (secteur 5) :

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2014-1434 en date du 10 juin 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL :

AMBULANCES DE SAINT CLAIR DU RHONE – gérant M. LINDECKER  
sise : siège 38 parc de Varambon 38370 ST CLAIR DU RHONE  
adresse des locaux : 66 zone d'activité de Varambon – 38370 SAINT CLAIR DU RHONE  
Sous le numéro : 38.2014.003

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **2 véhicules sanitaires légers de type D**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 29 novembre 2017

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-11-03-022

D.U.P. concernant la Source du Diable sis sur la commune  
de PONT EN ROYANS

*Déclaration d'Utilité Publique concernant la source du Diable sis sur la commune de PONT EN  
ROYANS*



## PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISÈRE

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégations Départementales  
de l'Isère et de la Drôme

Direction Départementale des Territoires  
De la Drôme  
Service Police de l'eau -SEFEN

### **ARRETE INTERPREFECTORAL N°26-2017-11-20-007 du 20 novembre 2017**

#### **portant**

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

autorisation de prélèvement

concernant la Source du DIABLE

sis sur la commune de PONT EN ROYANS

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pont en Royans en date du 23 mars 2012 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 décembre 1998 complété par un courrier du 17 octobre 2000 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 16 décembre 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2016 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Pont en Royans en date du 24 mars 2017 s'engageant à réaliser les travaux demandés par le commissaire enquêteur en vue de lever sa réserve ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 29 juin 2017 et de la Drôme en date du 6 juillet 2017 ;
- VU la consultation du pétitionnaire du 25 septembre 2017.

### **CONSIDÉRANT**

Que la commune de Pont en Royans - département de l'Isère - utilise pour sa production d'eau destinée à la consommation humaine le captage de la source du DIABLE, situé sur la commune d'Echevis – département de la Drôme ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans, situées sur les communes d'Echevis, Sainte Eulalie en Royans, Saint Laurent en Royans et Pont en Royans ;

Que la source du Diable est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans ;

Que la source du Diable est une ressource d'origine karstique sujette à des pollutions bactériologiques qui restent modérées en raison de l'absence d'activités pérennes et d'habitations dans son bassin versant, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer ;

Que l'occupation du sol dans les périmètres de protection de la source du Diable est essentiellement forestière, pour partie en forêt domaniale et pour partie en forêt communale, et que ces massifs forestiers sont très largement couverts par des voies de desserte (routes, pistes, chemins forestiers) permettant l'exploitation de la forêt ;

Que la source du DIABLE est très sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant géologique (absence quasi-totale de filtration), et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pont en Royans :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Diable, sise sur la commune d'Echevis (département de la Drôme) ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et des réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La commune de Pont en Royans est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

**ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Pont en Royans est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Diable dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Echevis, au lieu-dit « le Penat et Bas Goulet » sur la parcelle cadastrée n° 1 pour partie ;

Il exploite un compartiment isolé de l'aquifère karstique du Vercors.

Les coordonnées topographiques Lambert III de l'ouvrage sont :  
X=837650 , Y=309420 , Z=299,88.

L'entrée du captage se situe entre la route départementale n° 518 et le torrent de la Vernaison. Il s'agit d'une galerie creusée de main d'homme fermée par une porte et une grille, qui donne accès à une grotte naturelle. La prise d'eau se situe dans la grotte à environ 115 mètres de l'entrée, dans la rivière souterraine qui est barrée à cet effet par une murette en béton. L'eau est, prélevée de façon gravitaire par une conduite en fonte d'un diamètre de 150 mm, qui suit la galerie d'accès et rejoint ensuite une chambre de répartition entre la centrale électrique d'une part et le réseau communal de Pont en Royans d'autre part. La conduite communale se prolonge jusqu'aux réservoirs de Bernissard situés sur la commune de PONT EN ROYANS.

La RD 518 croise la galerie d'accès en tunnel (tunnel n° 5 des Petit Goulets) à 66 m en aval et 10 m au-dessus du niveau de la prise d'eau.

**ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés à la Grotte du Diable sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 11 litres par seconde (AEP Pont en Royans 6 l/s + droit d'eau EDF 5 l/s), soit 39,6 m<sup>3</sup>/h ou 950,4 m<sup>3</sup>/jour
- débit de prélèvement AEP maximum journalier : 518 m<sup>3</sup>/j (6 l/s \* 3600 s \* 24h)
- volume annuel maximum 347000 m<sup>3</sup> (AEP + EDF) (950,4 m<sup>3</sup>/j \* 365 j)

Les installations (AEP et EDF) doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.



Les débits d'exploitation de la source du Diable doivent garantir le droit d'eau d'Electricité De France à hauteur de 5 litres par seconde, soit 18 m<sup>3</sup>/h, soit 157680 m<sup>3</sup> par an, sauf si le débit total de la source descend en dessous de 10,5 l/s selon une convention établie entre la commune de Pont en Royans et E.D.F. le 24 novembre 1950, et sauf établissement de convention contraire.

#### **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de la source du Diable sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pont en Royans.

#### **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pont en Royans et l'Agence Régionale de Santé, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Echevis, pour une surface de 1,1 ha environ :

Section A, partie des parcelles n° 5 et 540, totalité de la parcelle n° 541.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Pont en Royans, à l'exception de l'emprise routière de la RD 518.

#### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Pour tenir compte des zones de fracturation les plus sensibles vis à vis de l'infiltration des eaux de surface, il est créé deux périmètres de protection rapprochée disjoints, et constitués des parcelles cadastrées suivantes des communes de Sainte Eulalie en Royans et Saint Laurent en Royans pour une superficie totale de 79 ha environ :

Commune de SAINTE EULALIE EN ROYANS (Drôme) :

- Section B, partie de la parcelle n°, 410.
- Section B, totalité des parcelles n° 195, 200, 201, 203, 204, 205, 234, 236, 335, 336, 344, 345, 346, 384, 385, 386.

Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (Drôme) :

- Section D, partie des parcelles n°, 17, 350, 352, 355, 1089, 1091, 1232, 1137,
- Section D, totalité des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 51, 52, 53, 173, 174, 175, 1363, 1364.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Il est créé un périmètre de protection éloignée, étendu sur les communes d'Echevis, Sainte Eulalie en Royans et Saint Laurent en Royans, tel que défini sur le plan topographique au 1/15.000 joint au dossier d'enquête et annexé au présent arrêté. Ce périmètre couvre le bassin versant géologique de l'émergence pour une superficie de 523 ha environ.

Des réglementations sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

##### **Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

##### **Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de Pont en Royans est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine de la source du Diable pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Notamment la canalisation gravitaire d'amenée d'eau depuis la source au réservoir fera l'objet d'un test d'étanchéité initial reconduit tous les quinze ans. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

Les surverses du captage et des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

**ARTICLE 9 : Traitement de l'eau**

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Une désinfection par rayons ultraviolets, éventuellement complétée d'une désinfection par chloration.

La chloration doit être réalisée à l'aval de la désinfection par rayons ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Pont en Royans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

**ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource, le programme annuel est renforcé en distribution, conformément à la réglementation en vigueur, afin de suivre davantage l'évolution de la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux distribuées.

**ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

**Sécurité de l'alimentation et plan de secours :**

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource et de son adduction, la commune doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du territoire communal et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci.

Ils décriront notamment les modalités d'utilisation de l'interconnexion du réseau avec celui de la commune d'AUBERIVES EN ROYANS.

Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

<b>CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> (articles L.214-1 à L.214-6)
--

**ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement**

Le captage de la source du Diable est autorisé au titre du Code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : Moyens de surveillance**

La commune de PONT EN ROYANS installera deux dispositifs de comptage, l'un à la sortie de la galerie de la source du DIABLE, l'autre dans la chambre des vannes du réservoir de Bernissard.

<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>
---

**ARTICLE 15 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pont en Royans devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 16 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : Servitudes de passage**

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, une servitude de passage pour autoriser en toutes circonstances l'accès à l'entrée de la galerie de la source du DIABLE à partir de la route départementale n° 518 devra être instaurée au bénéfice de la commune de Pont en Royans (piste à créer, sur les parcelles n° 17, 14, 3 et 540 section A du cadastre d'Echevis annexe II du présent arrêté).

Les propriétaires sont tenus de maintenir l'accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Cette servitude pourra être obtenue :

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondant à l'emprise foncière de l'accès ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Pont en Royans Celle-ci devra être établie par acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes d'Echevis (Drôme), Sainte Eulalie en Royans (Drôme), et Saint Laurent en Royans (Drôme) en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla****i maximum de trois mois** après la date de signature des Préfets.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature des Préfets, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 20 : Droits de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai de quatre mois** à compter de la publication de ces décisions aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le Préfet de la Drôme, le Préfet de l'Isère

Les Maires des communes de Pont en Royans (Isère), Echevis (Drôme), Sainte Eulalie en Royans (Drôme), Saint Laurent en Royans (Drôme),

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Valence, le 2<sup>e</sup> NOV. 2017  
Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Grenoble, le 3 NOV. 2017  
Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée,
- Annexe II : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plans topographiques et transcription parcellaire délimitant le périmètre de protection éloignée - 3 pages,
- Annexe III : États parcellaires.

Source du Diable  
PONT EN ROYANS

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Frédéric LEBEAU

Annexe I

Violaine DEMARET

**PRESCRIPTIONS**  
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**  
**COMMUNE D'ECHEVIS**

1. Compte tenu de la topographie très marquée du site, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la zone du périmètre.  
Afin d'empêcher efficacement l'accès de la source à des tiers, l'entrée de la grotte du Diable doit être infranchissable par l'homme et les animaux et fermée à clef.  
Sa visite est limitée aux nécessités de l'entretien de la prise d'eau, et aux explorations à buts scientifiques avec l'accord et sous la surveillance du maître d'ouvrage.
2. Un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.  
Cet accès sera fermé aux véhicules par une barrière.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception, dans le respect de la protection des eaux souterraines et après avis de l'autorité sanitaire :
  - des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau (Les travaux et construction nécessaires à l'exploitation du réseau AEP)
  - des activités d'exploitation et de contrôle de la RD 518 (Les travaux d'entretien, de réhabilitation du tunnel n° 5 ou de mise au gabarit de la RD 518 ; L'entretien ou le renouvellement des réseaux secs ou humides qui empruntent le tunnel n° 5.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (porte, grille, ...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
  - Là où c'est possible et pertinent la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille, abattage, débroussaillage manuel ou mécanique); l'emploi de produits débroussaillants, herbicides ou phytosanitaires est interdit. La végétation coupée (broussailles, branchages et troncs) doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate, pour limiter l'embroussaillage.

RD 518 : travaux et mise au gabarit

Dans le tunnel n°5 de la route départementale n° 518, la chaussée sera rendue étanche et les eaux de ruissellement seront collectées dans des conduites ou des caniveaux étanches et rejetées à l'aval de la route hors PPI, à une distance suffisante des sorties du tunnel.

En cas de travaux de réhabilitation, de confortement ou de mise au gabarit du tunnel n° 5 des Petits Goulets, la chaussée sera traitée de façon étanche et les eaux de ruissellement seront collectées et canalisées de façon étanche et rejetées hors du PPI

En cas de creusement d'un nouveau tunnel, le dossier devra étudier les impacts sur la galerie aval et sur le réseau karstique alimentant la prise d'eau. Les travaux de forage du tunnel devront garantir la pérennité qualitative et quantitative de l'alimentation en eau de Pont en Royans (et de la dérivation EDF qui y est liée). La chaussée et les évacuations seront traitées de façon étanche, de façon à permettre une évacuation rapide des eaux collectées par le tunnel hors du PPI.

Les travaux connexes de VRD (canalisation AEP, Téléphone, électricité) respecteront le principe d'étanchéité et d'évacuation des eaux dans le tunnel.

Compte tenu de la sensibilité de l'usage AEP, l'option du grand tunnel n'admettra pas de canalisation de transit d'eau usées.

Le projet retenu fera l'objet d'un avis préalable de l'agence Régionale de Santé, sur expertise d'un hydrogéologue agréé.



**PRESCRIPTIONS**  
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**  
**COMMUNES DE SAINTE EULALIE EN ROYANS ET DE SAINT LAURENT EN ROYANS**

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, susceptible d'engendrer des pollutions souterraines, ainsi que le relèvement des ruines, sauf construction réglementées ci-après.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ordures ménagères, immondes, détritiques...), y compris les déchets inertes, et de façon générale tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
6. La création d'aires de camping, le camping et le caravaning sous quelque forme que ce soit,
7. L'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le creusement ou le remblaiement de grandes excavations.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie du lieu qui en informera immédiatement la mairie de PONT EN ROYANS pour en assurer la surveillance.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières, sauf améliorations du tracé de la route de l'ARP, après étude de l'impact sur la ressource de la grotte du Diable et avis de l'autorité sanitaire.
10. La création de parkings, ainsi que tout dispositif de collecte et d'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. La recherche et l'exploitation des eaux souterraines, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création d'impluvium ou de retenues d'eaux superficielles.
14. Le pacage et le stationnement du bétail, la création d'enclos d'élevage et de points de nourrissage du gros gibier.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, produits herbicides et phytosanitaires qui sont susceptibles d'être entraînés massivement dans le Karst avec les eaux d'infiltration.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des herbicides ou débroussaillants.
18. La création de zone de dépôt et de chargement du bois (chargeoirs), l'exploitation intensive des boisements (coupes à blanc en trouées de plus de 50 ares, sous solage, dessouchage, traitements phytosanitaires ...), la création de nouvelles pistes ou chemins à tracteurs temporaires ou permanentes « hors » plan d'aménagement du massif. Le massif forestier concerné bénéficie déjà d'une desserte en voiries très complète et suffisante (routes, piste et chemins forestiers).
19. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementées les activités suivantes:**

1. l'exploitation et l'entretien des boisements, avec une orientation recommandée en futaie jardinée sont autorisés, sous réserve qu'ils soient réalisés autant que possible hors périodes pluvieuses. L'exploitation forestière de superficies supérieures à 1 ha fera l'objet d'une information préalable de la commune de PONT EN ROYANS portant sur les mesures de prévention des risques d'érosion, la durée prévisionnelle de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre rapproché.
2. Le cas échéant, l'aménagement de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du massif (routes forestières et route de l'Arp) fera l'objet d'une étude de faisabilité préalable (profils en longs et en travers, nature des formations traversées, intérêt économique) et le cas échéant d'études des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. Il sera soumis à autorisation du préfet de la Drôme.
3. l'accès aux infrastructures forestières sera limité aux seules nécessités d'exploitation et de protections du massif forestier.
4. Les infrastructures forestières seront remises en état (coupure d'eau, ornières,...) immédiatement après chaque phase d'exploitation.

#### PRESCRIPTIONS

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE  
COMMUNES D'ECHEVIS, SAINTE EULALIE EN ROYANS ET SAINT LAURENT EN ROYANS

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.  
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. La création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
  - . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
  - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5000 litres par site,
  - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
  - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration,
10. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
11. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux. Une attention particulière sera attachée au risque de pollution par les hydrocarbures.
12. D'une manière générale la plus grande attention devra être portée au respect des réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.



Vu pour être annexé à l'arrêté

Valence, le 2017 Grenoble, le 3 NOV. 2017

Le Préfet de la Drôme

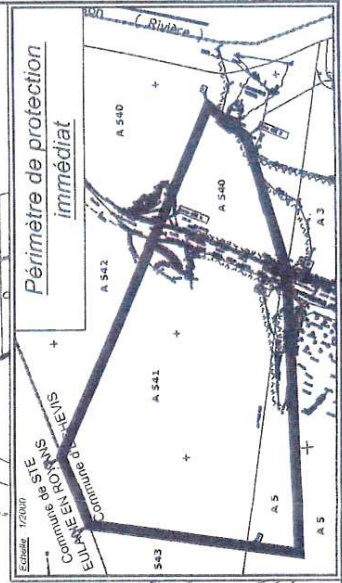
Le Préfet de l'Isère



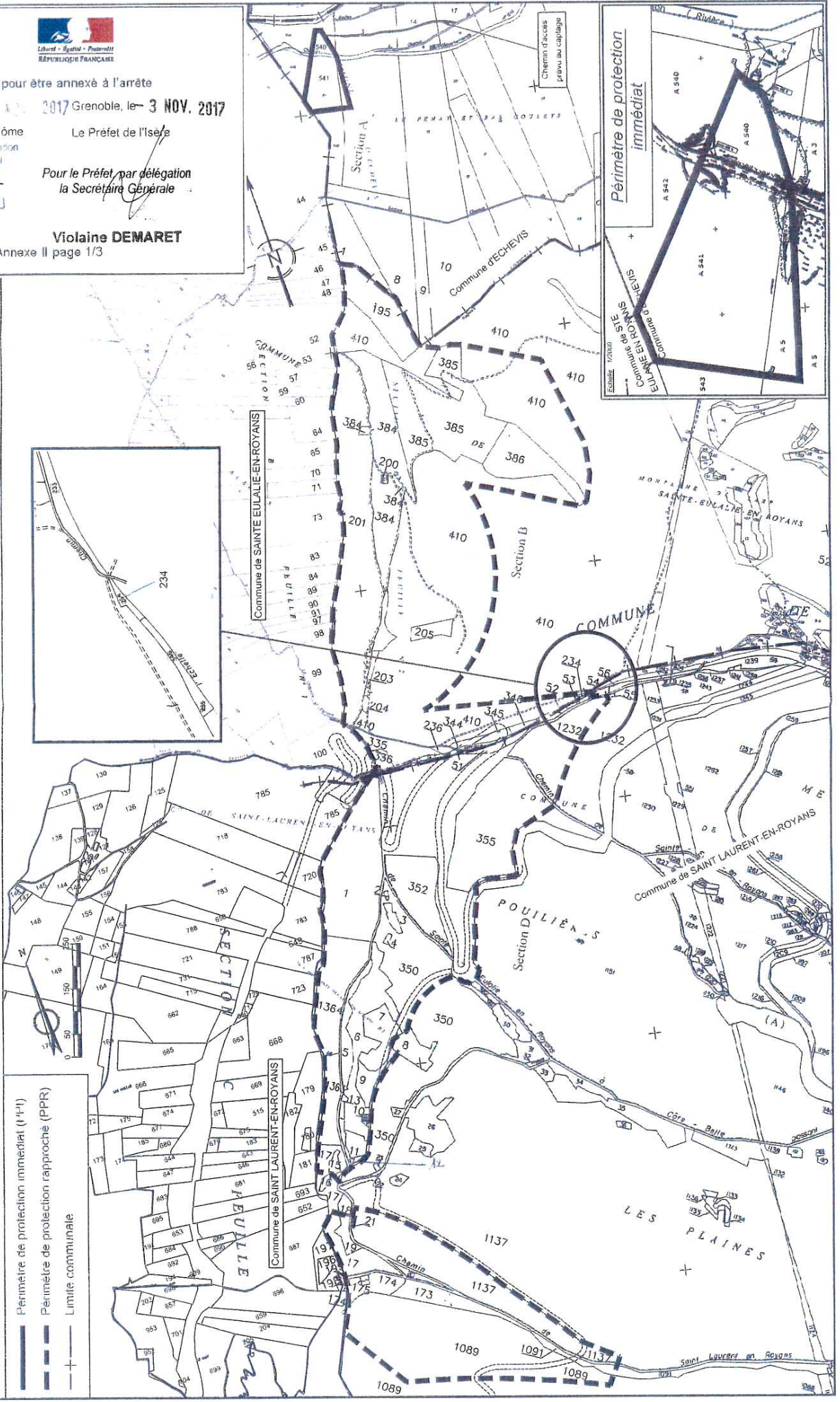
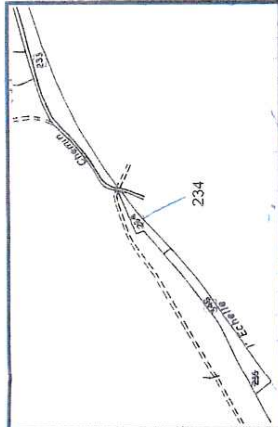
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

Annexe II page 1/3



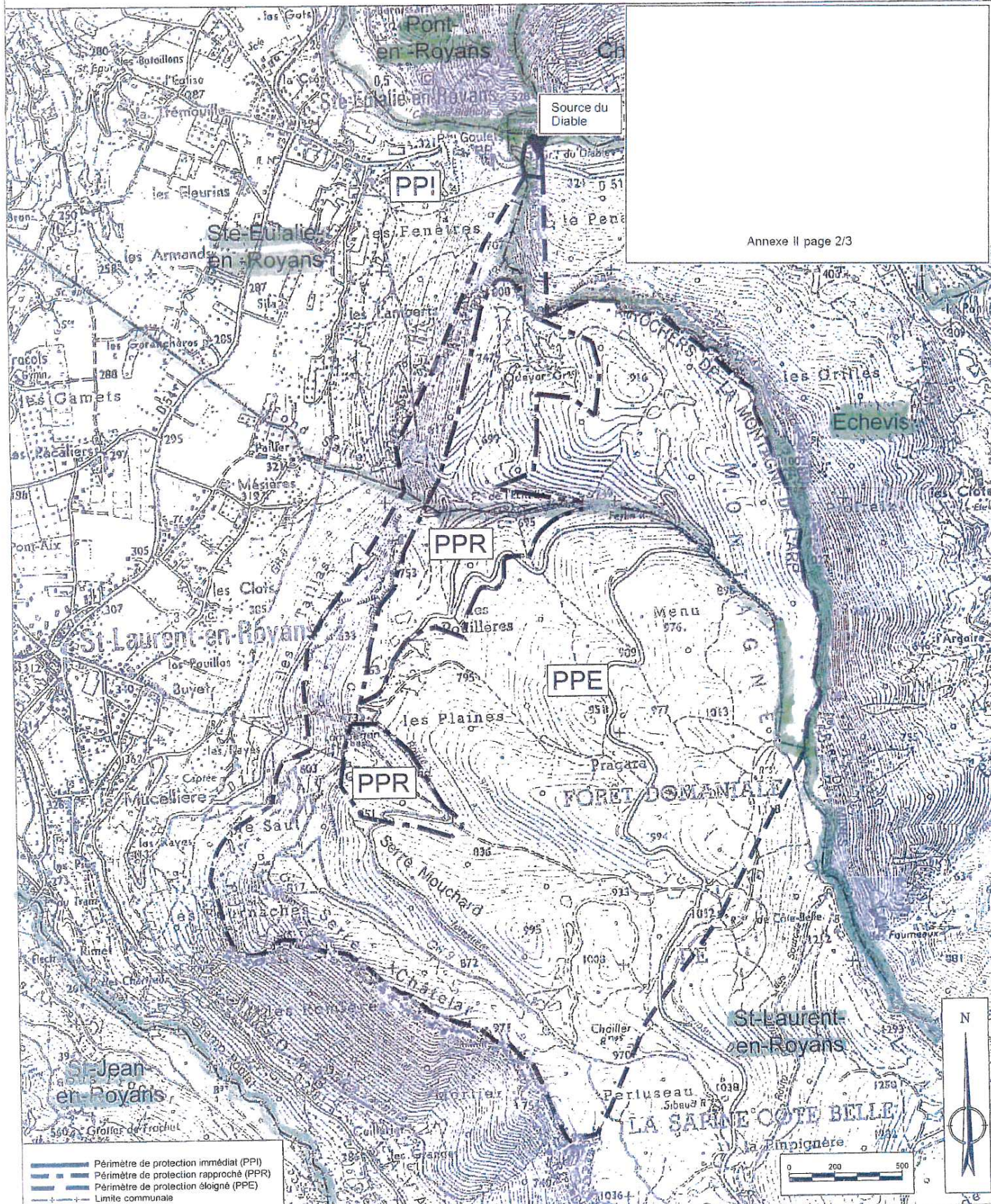
Procédure de mise en conformité du captage : source du Diable  
- Dossier d'enquête publique -  
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiat et rapproché



**PONT EN ROYANS**

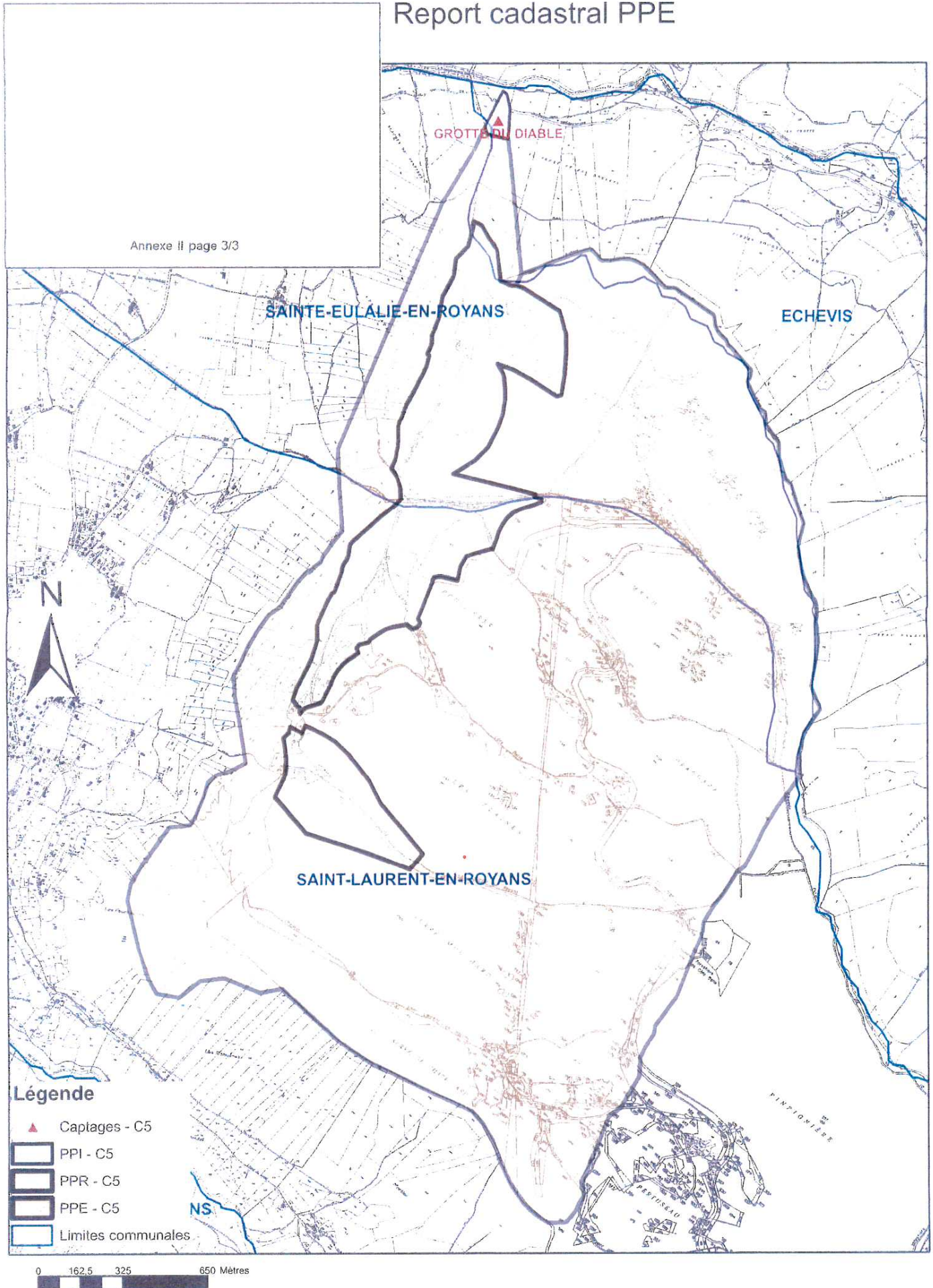
- Périmètre de protection immédiat (PPI)
- Périmètre de protection rapproché (PPR)
- Limite communale

Plan des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sur fond IGN



Annexe II page 2/3

Communes de Echevis, Ste Eulalie et ST Laurent  
Protection Grotte du Diable  
Report cadastral PPE





Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble le 3 NOV. 2017

Valence, le 20 NOV. 2017

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Pour le Préfet, par Héliégation  
Le Secrétaire Général

Violaine DEMARET

Frédéric LOISEAU,

**CAPTAGE SOURCE DU DIABLE**

Situé sur les communes de ECHEVIS, SAINTE EULALIE EN ROYANS et SAINT LAURENT EN ROYANS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'Ordre	INDICATIONS CADASTRALES				PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca			Nature de culture
<b>PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT Commune d'ECHEVIS (26)</b>										
100	BIENS INDIVIS 1- BRETIERE Michèle Alice Blanche Née le 29 Octobre 1943 à Saint Jean Royan 26 Epouse de GONTIER Francis Jean Marie 2- GONTIER Francis Jean Marie Né le 15 Janvier 1943 à Saint Laurent en Royans 26 Epoux BRETIERE Michèle Alice Blanche Demeurant Les Mairies - 26190 Saint Laurent en Royans		1	A	540	Le Penat et Bas Goulet	00.84.68	Lande	00.00.51	
			3	A	5	Le Penat et Bas Goulet	03.99.00	Taillis	00.11.44	
10	COMMUNE DE PONT EN ROYANS Mairie - 38680 Pont en Royans		2	A	541	Le Penat et Bas Goulet	00.97.30	Lande	00.97.30	

<b>SERVITUDES D'ACCES Commune d'ECHEVIS (26)</b>									
N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		N° d'ordre	IDENTIFICATION CADASTARLE				Accès	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques		Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca		Nature de culture
	BIENS INDIVIS 1-BRETIERE Michèle Alice Blanche Née le 29 octobre 1943 à Saint Jean en Royans 26 2- GONTIER Francis Jean-Marie Né le 15 Janvier 1943 à Saint Jean en Royans 26 Epoux BRETIERE Michèle Marie Blanche Demeurant las Mairies - 26190 Saint Laurent en Royans			A	540	Le Penat et Bas Goulet	80a		100ca
				A	3	Le Penat et Bas Goulet	1ha10 a		550ca
	TESTOUD Olivier Andre Julien né le 5 mars 1972 à ROMANS SUR ISERE- 26 Epoux PAULIAN Nadège Demeurant 14 impasse des Lamberts - 26190 Saint Jean en Royans			A	14	Le Penat et Bas Goulet	76a30ca		360ca
	CUZIN Jacques Marc né le 17 juillet 1956 à SAINT JEAN EN ROYANS - 26. Célibataire Demeurant 170 chemin du Quinot - 26 190 Sainte Eulalie en Royans			A	17	Le Penat et Bas Goulet	40a78ca		190ca

Commune de PONT EN ROYANS  
Source du DIABLE, située sur la Commune d'ECHEVIS

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques	N° d'ordre	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°1</b> <b>Commune de SAINTE EULALIE EN ROYANS (26)</b>										
130	RUCHON Andree Marie Berthie Née le 18 Janvier 1931 à Saint Laurent en Royans 26 Epouse GOURDELON Aimé demeurant 14 Lot. Les Bouroux - 26190 Saint Laurent en Royans		4	B	195	Montagne de Larp	01.44.30	Taillis		01.44.30
			8	B	386	Montagne de Larp	01.44.68	Lande		01.44.68
20	COMMUNE DE SAINTE EULALIE EN ROYANS A la Mairie - 26190 Sainte Eulalie en Royans		5	B	410	Montagne de Larp	53.71.33	Taillis		19.05.85
			10	B	201	Montagne de Larp	06.04.80	Taillis		06.04.80
150	RUCHON Nicole Née le 29 Décembre 1937 à Saint Laurent en Royans 26 Epouse DIDERON Demeurant Chirouse - 38680 Saint Just de Clair		7	B	385	Montagne de Larp	03.97.50	Lande		03.97.50
140	RUCHON Jean-Luc Georges Marcel Né le 14 Mars 1973 à Romans sur Isere 26 Epoux AUBOURG Méline Demeurant 21 Lot. Le Royans - 26190 Saint Jean en Royans		8	B	384	Montagne de Larp	03.12.50	Lande		03.12.50
			9	B	200	Montagne de Larp	00.03.40	Sol		00.03.40
			11	B	205	Montagne de Larp	00.27.60	Lande		00.27.60
90	GERIN Auguste Né le ?? À ?? Epoux GAGNOL Louise Demeurant 26190 Saint Laurent en Royans		12	B	203	Montagne de Larp	00.07.70	Lande		00.07.70
50	BELLIER Aimé François Marie Joseph Né le 18 Décembre 1938 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epoux SAUSSE Jeanne Demeurant 4, Le Village - Contamine Sud - 38210 Tullins		13	B	204	Montagne de Larp	00.03.20	Lande		00.03.20
			16	B	236	Montagne de Larp	00.04.20	Lande		00.04.20
40	DEPARTEMENT DE LA DROME Service Technique Départemental 4, Place Laennec - 26000 VALENCE		14	B	336	Montagne de Larp	00.14.15	Lande		00.14.15
			18	B	345	Montagne de Larp	00.12.41	Sol		00.12.41
60	BRUN Christiane Georgette Pierrette Née le 2 Janvier 1944 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epouse MILLOT Roger Demeurant Les Lamberts - 26190 Sainte Eulalie en Royans		15	B	335	Montagne de Larp	00.53.55	Lande		00.53.55
			20	B	234	Montagne de Larp	00.03.80	Lande		00.03.80
70	COTTIN Noël René Né le 22 Mai 1946 à Saint Eulalie en Royans 26 Epoux CANIFFI Monique Demeurant Les Lambert - 26180 Sainte Eulalie en Royans		17	B	344	Montagne de Larp	00.07.60	Lande		00.07.60
			19	B	346	Montagne de Larp	00.13.19	Lande		00.13.19
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°1</b> <b>Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26)</b>										
60	BRUN Christiane Georgette Pierrette Née le 2 Janvier 1944 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epouse MILLOT Roger Demeurant Les Lamberts - 26190 Sainte Eulalie en Royans		21	D	51	Menu	00.18.90	Lande		00.18.90
			23	D	53	Menu	00.02.50	Lande		00.02.50
50	BELLIER Aimé François Marie Joseph Né le 18 Décembre 1938 à Sainte Eulalie en Royans 26 Epoux SAUSSE Jeanne Demeurant 4, Le Village - Contamine Sud - 38210 Tullins		22	D	52	Menu	00.03.20	Lande		00.03.20
30	COMMUNE DE SAINT LAURENT EN ROYANS A la Mairie - 26180 Saint Laurent en Royans		24	D	1232	Menu	04.93.50	Taillis		01.93.17
			25	D	355	Pouilleres	04.17.75	Taillis		03.79.13
			26	DP		Pouilleres				05.33.21
			27	D	352	Pouilleres	01.61.33	Taillis		01.61.33
			28	D	1	Les Plaines	03.16.80	Taillis		03.16.80
			32	D	350	Les Plaines	07.29.15	Taillis		02.53.76
			33	D	5	Les Plaines	00.48.90	Taillis		00.48.90
			36	D	9	Les Plaines	00.35.00	Taillis		00.35.00
			40	D	13	Les Plaines	00.11.50	Taillis		00.11.50
44	D	17	Les Plaines	01.30.00	Taillis		00.31.44			

Commune de PONT EN ROYANS  
Source du DIABLE, située sur la Commune d'ECHEVIS



Annexe III - Etats parcellaires  
Page 3/3

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques	N° d'ordre	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca
110	<b>BIENS INDIVIS</b> 1- JARRAND Christian André Roger Né le 10 Octobre 1953 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant May - 26190 Saint Laurent en Royans 2- JARRAND Jocelyne Raymonde Marcelle Huguette Née le 4 Avril 1957 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 3- JARRAND Odile Marthe Marie Rose Née le 12 Décembre 1951 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Chemin des Pies - Les Pies - 26190 Saint Laurent en Royans 4- JARRAND Patrick Noël Né le 26 Décembre 1958 à Bourg de Péage 26 Epoux DUMAS Sylvie Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 5- PEPIN Raymonde Hortense Marthe Née le 19 Juillet 1928 à Grenoble 38 Epouse JARRAND André Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		29	D	2	Les Plaines	00.01.49	Taillis		00.01.49
			30	D	3	Les Plaines	00.10.40	Taillis		00.10.40
			31	D	4	Les Plaines	00.02.50	Taillis		00.02.50
			38	D	11	Les Plaines	00.20.40	Futaie		00.20.40
			39	D	12	Les Plaines	00.06.50	Futaie		00.06.50
			43	D	15	Les Plaines	00.11.20	Lande		00.11.20
120	<b>BIENS INDIVIS</b> 1- PENARANDA Alberto Né le 26 Mars 1960 en Suisse 99 Demeurant 6, rue Cité Vieusseux - 1203 Genève - Suisse 2- ROBERT Nicoud Lilian Lionel Né le 22 Mars 1979 en Suisse 99 Demeurant 7, Chemin des Essard - 1213 Petit Lancy - Suisse 3- ROSSET Sandra Née le 25 Novembre 1978 en Suisse 99 Demeurant A Chemin des Essard - 1213 Petit Lancy - Suisse 4- STETTLER Christophe Né le 18 Mars 1979 en Suisse 99 Demeurant 224, route d'Aire La Ville - 1242 Satigny - Suisse		34	D	6	Les Plaines	01.74.40	Lande		01.74.40
			35	D	7	Les Plaines	00.73.70	Taillis		00.73.70
			37	D	10	Les Plaines	00.03.55	Sol		00.03.55
			42	D	1363	Les Plaines	00.72.60	Taillis		00.72.60
80	DELAYE Marcelle Marie Jeanne Née le 5 Juin 1921 à Beaulieu 38 Epouse FERLIN Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		41	D	1364	Les Plaines	01.82.60	Taillis		01.82.60

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					PPI	PPR	
	Selon les indications cadastrales	Selon les informations de la Conservation des Hypothèques	N° d'ordre	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	Superficie à acquérir ha a ca	Superficies frappées de servitudes ha a ca
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE N°2</b> <b>Commune de SAINT LAURENT EN ROYANS (26)</b>										
30	<b>COMMUNE DE SAINT LAURENT EN ROYANS</b> A la Mairie - 26190 Saint Laurent en Royans		44	D	17	Les Plaines	01.30.00	Taillis		00.70.33
			47	D	1137	Les Plaines	44.53.61	Taillis		03.84.34
			48	D	20	Les Plaines	00.13.00	Lande		00.13.00
			53	D	1089	Serre Mouchard	56.58.53	Taillis		05.56.50
110	<b>BIENS INDIVIS</b> 1- JARRAND Christian André Roger Né le 10 Octobre 1953 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant May - 26190 Saint Laurent en Royans 2- JARRAND Jocelyne Raymonde Marcelle Huguette Née le 4 Avril 1957 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 3- JARRAND Odile Marthe Marie Rose Née le 12 Décembre 1951 à Saint Jean en Royans 26 Demeurant Chemin des Pies - Les Pies - 26190 Saint Laurent en Royans 4- JARRAND Patrick Noël Né le 26 Décembre 1958 à Bourg de Péage 26 Epoux DUMAS Sylvie Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans 5- PEPIN Raymonde Hortense Marthe Née le 19 Juillet 1928 à Grenoble 38 Epouse JARRAND André Demeurant La Mucellière - 26190 Saint Laurent en Royans		45	D	19	Les Plaines	00.22.70	Futaie		00.22.70
			46	D	21	Les Plaines	00.05.15	Sol		00.05.15
			49	D	175	Serre Mouchard	00.02.50	Futaie		00.02.50
			50	D	174	Serre Mouchard	00.47.50	Futaie		00.47.50
			51	D	173	Serre Mouchard	00.80.10	Lande		00.80.10
			52	D	1091	Serre Mouchard	00.96.72	Futaie		00.24.85

Commune de PONT EN ROYANS  
Source du DIABLE, située sur la Commune d'ECHEVIS

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-12-06-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 38-2017-12-06-001 du 6 décembre 2017  
relatif à la composition de la commission départementale  
consultative des gens du voyage de l'Isère

PREFET DE L'ISERE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Logement Social

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°38-2017-12-06-001  
DU 6 DECEMBRE 2017 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE DE L'ISERE**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 98, 99, 149, 150) ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2017- 921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'accueil des gens du voyage ;
- VU l'arrêté n°2010 -00054 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté n°2009-10784 du 31 décembre 2009 portant composition de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU circulaire n° NOR IOCA1022704C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;
- VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;
- VU l'arrêté n°38-2017-12-06-001 du 6 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-17-009 du 17 novembre 2017 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- VU l'arrêté n°2017-9785 du 10 novembre 2017 du Département de l'Isère portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental de l'Isère à la commission consultative gens du voyage ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-045-0015 du 14 février 2013 relatif à la composition départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

1, rue Joseph Chanrion - CS 20094 - 38032 Grenoble Cedex 1

Tél : 04 57 38 65.38 - Fax : 04 76 40 82 14

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2016 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère, est modifié comme suit :

➤ **Co-présidence :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant, pour l'Etat
- Madame Anne GERIN, représentante titulaire du Président du Conseil Départemental de l'Isère ou Monsieur Christian COIGNE, représentant suppléant du Président du Conseil Départemental de l'Isère.

➤ **Membres de la commission**

❖ Membres avec voix délibératives

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme la Directrice Départementale des Territoires - Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère - Mme la Directrice Académique des services de l'Education Nationale	
<b>Représentants désignés par le Conseil Départemental</b> - Mme Annick MERLE, Conseillère Départementale - M. Daniel CHEMINEL, Conseiller Départemental - Mme Elisabeth CELARD, Conseillère Départementale - Mme Carmela LO CURTO-CINO Conseillère Départementale	- M. Vincent CHRIQUI, Conseiller Départemental  - Mme Catherine SIMON Conseillère Départementale - Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale  - Mme Christine CRIFO, Conseillère Départementale
<b>Représentants des communes</b>  - M. Robert DOUILLET, Maire de Colombe  <b>Représentants des EPCI</b>  - <b>Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère</b> Mme Bernadette PALKUS, 4 <sup>ème</sup> adjoint de Villefontaine  - <b>Communauté d'Agglomération ViennAgglo</b> M. Jean-Yves CURTAUD, conseiller municipal de Vienne  - <b>Grenoble Alpes Métropole</b> Mme Françoise CLOTEAU, vice-présidente de Grenoble Alpes Métropole, Maire de Champagnier  - <b>Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais</b> Mme Alyne MOTTE, 2 <sup>ème</sup> adjoint de Voiron	- M. Georges CIVET, Maire de Beaucroissant      M. Jean-Claude PARDAL, 3 <sup>ème</sup> adjoint de BourgoinJallieu  Mme Refija BABACIC Jérôme, conseillère municipale de Estrablii   M. Alain DENOYELLE, 14 <sup>ème</sup> adjoint de Grenoble   M. Jérôme BARBIERI, 1 <sup>er</sup> adjoint de Rives
<b>Représentants désignés par le Préfet</b> - M. Fernand DELAGE, Président de « France Liberté Voyage »,	- M. Tony PEILLEX,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Arben DOMI, Coordonnateur départemental des gens du voyage</li> <li>- Mme Isabelle DARNAT, Directrice Générale, Sauvegarde Isère</li> <li>- M. Paul HAZEBROUCK, SOLI'HA</li> <li>- Mme Nathalie DOLBEAU , ADOMA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Isabelle LOPEZ, Sauvegarde Isère-APMV</li> <li>- M. Patrick BERLIOUX, SOLI'HA</li> </ul>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Claude CHEVALIER , Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère</li> <li>- M. Thierry BLANCHET, Mutualité Sociale Agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Hélène AUREL, Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère</li> <li>- M. Thierry GIRARD, Mutualité Sociale Agricole</li> </ul>
---	---

❖ Membres sans voix délibérative

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. le Sous Préfet de la Tour du Pin</li> <li>- Mme le Sous Préfet de Vienne</li> <li>- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique</li> <li>- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la D.I.R.E.C.C.T.E</li> <li>- M. le Président du F.D.S.E.A</li> <li>- M. le Directeur de l'A.U.R.G</li> <li>- M. le Président de l'EPANI</li> <li>- M. le Président de l'EPORA</li> <li>- M. le chargé de mission C.A.S.N.A.V</li> <li>- M. le Président de la Chambre d'Agriculture</li> </ul>	

**ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **06 DEC. 2017**

Le Préfet

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure.*



Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-04-007

AP - Avenant Composition Commission Surendettement  
Décembre 2017



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-12-04- du 4 décembre 2017**

**AVENANT A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2015-DDPP-SG-016  
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE SURENDETTEMENT DE L'ISÈRE**

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.712-4 et R.712-2 fixant la composition de la commission de surendettement et les articles R.712-3 à R.712-12 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement,

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers,

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère,

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, notamment le chapitre I<sup>er</sup> (Dispositions portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du Code de la consommation),

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers modifiant la partie réglementaire du Titre III du Livre III du Code de la consommation,

Vu la circulaire du ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-355-0013 du 21 décembre 2011 relatif à la constitution de la commission de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale de surendettement de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-19-032 du 19 décembre 2016 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016),

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-25-008 du 25 septembre 2017 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016),

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Laure VETTOREL, conseillère en économie sociale et familiale, est nommée membre titulaire de la commission de surendettement de l'Isère en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale.

**ARTICLE 2** : Madame Christelle GRISAFFI-JUGE, conseillère en économie sociale et familiale, est nommée membre suppléant de la commission de surendettement de l'Isère en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale ;

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-25-008 du 25 septembre 2017 (avenant à l'arrêté préfectoral n° 2015-DDPP-SG-016 du 31 décembre 2015) relatif à la composition de commission de surendettement de l'Isère est modifié comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale	Mme Laure VETTOREL, Conseillère en économie sociale et familiale	Mme Christelle GRISAFFI-JUGE, Conseillère en économie sociale et familiale

**ARTICLE 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
Monsieur le directeur de la Banque de France,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-11-005

AP de classement Office de Tourisme ALPE DU GRAND  
SERRE



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2017-12-11- du 11 décembre 2017**

**portant décision de classement d'un Office de Tourisme**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5 et D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la commune de LA MORTE en date du 31 mai 2017 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de L'ALPE DU GRAND SERRE en catégorie 1 ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la commune de LA MORTE dans la catégorie 1, déposée le 10 novembre 2017 par Monsieur Thibaud DELAPLAGNE, directeur de l'Office de Tourisme de L'ALPE DU GRAND SERRE ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de L'ALPE DU GRAND SERRE est classé dans la catégorie 1 des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations

Stéphan PINEDE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-07-003

AP DE CLASSEMENT OFFICE DE TOURISME  
CORRENCON



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017-12-07-            du 7 décembre 2017**

**portant décision de classement d'un Office de Tourisme**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5 et D 133-20 à D 133-30 ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panonceau des offices de tourisme classés ;

VU la délibération de la ville de CORRENÇON EN VERCORS en date du 2 octobre 2017 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de CORRENÇON EN VERCORS en catégorie 1 ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la ville de CORRENÇON EN VERCORS dans la catégorie 1, déposée le 31 octobre 2017 par Madame Danielle FANTIN, directrice de l'Office de Tourisme de CORRENÇON EN VERCORS ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme de CORRENÇON EN VERCORS est classé dans la catégorie 1 des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la protection des populations et le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations

Stéphan PINEDE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-06-009

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°DDPP-IC-2017-12-11 du 6 décembre 2017-Société

*Arrêté préfectoral de mise en demeure Société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES-Commune*  
**ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES-Commune .**  
*: RENAGE*

**RENAGE**



**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 décembre 2017

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
tél : 04.56.59.49.76  
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

### **Arrêté N°DDPP-IC-2017-12-11**

**portant mise en demeure**

**Société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES-Département CLOTEX**

**à RENAGE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 ;

**Vu** le donné acte en date du 21 octobre 2013 relatif au changement de la dénomination sociale de la société CLOTEX SA qui est devenue ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX ;

**Vu** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX située lieu-dit « La Charrière »- Les Forges à RENAGE (38140) notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°93.5641 du 19 octobre 1993 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°2013297-0026 du 24 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 novembre 2017, établi à la suite d'une visite d'inspection courante réalisée le 17 octobre 2017 sur le site de la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX implanté lieu-dit « La Charrière »- Les Forges à RENAGE ;

**Vu** la lettre du 3 novembre 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UD Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de RENAGE ;

**Vu** l'absence de réponse de la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de sa visite sur le site de RENAGE le 17 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dysfonctionnements concernant les capacités de rétentions et les surveillances des rejets dans l'air ;

**Considérant** que le non-respect du paragraphe I de l'article 6 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX implanté lieu-dit « La Charrière »- Les Forges à RENAGE de respecter le paragraphe I de l'article 6 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX qui exploite une installation de fabrication de poteaux lieu-dit « La Charrière », Les Forges à RENAGE (38140) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, **dans un délai de 6 mois**, le paragraphe I de l'article 6 et l'article 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

**Article 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 4** : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES - Département CLOTEX et dont copie sera adressée au maire de RENAGE.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-11-30-018

Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-11-20 du 30/11/17

instituant des servitudes d'utilité publique autour de

*Arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-11-20 du 30/11/17 instituant des servitudes d'utilité  
publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société*  
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société

exploitée par la société **LELY ENVIRONNEMENT** sur la  
commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit

"L'Echaillon"

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-11-20**

### **instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit « L'Echaillon »**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9 (arrêté abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 7 (arrêté entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016) ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, et notamment les arrêtés préfectoraux N°2002-10079 du 30 septembre 2002 modifié, N°2011082-0024 du 23 mars 2011, N°2014350-0022 du 16 décembre 2014, N°2015 du 24 avril 2015, N°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2016 et N°DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017 ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par la société LELY ENVIRONNEMENT le 30 décembre 2015, et complétée le 2 mai 2016, en vue de poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux, implantée au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, par une extension verticale de l'installation en créant un nouveau casier en rehausse du casier existant (zone de stockage actuelle autorisée) ;

**VU** la demande présentée le 30 décembre 2015, et complétée le 2 mai 2016, par la société LELY ENVIRONNEMENT, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de la bande des 200 mètres autour de la zone d'exploitation de son unité de stockage de déchets de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, demande jointe au dossier d'autorisation susvisé (partie 7 du volume 3 du dossier) ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2016, précisant que le dossier, comprenant les deux demandes susvisées, peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-06-23 du 28 juin 2016, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE au lieu-dit « L'Echaillon » ;

**VU** les correspondances des 8 et 31 août 2016 et du 14 septembre 2016, communiquant le projet des servitudes à la société LELY ENVIRONNEMENT, à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et aux propriétaires des terrains objets des servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique N°DDPP-ENV-2016-08-06 du 9 août 2016 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique unique ouverte le 19 septembre 2016 et close le 21 octobre 2016 en mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** les avis de certains propriétaires des terrains objets des servitudes sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

**VU** l'avis du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE du 24 octobre 2016 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis le 8 août 2016 en application de l'article R.515-31-4 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique unique et les conclusions établis le 13 novembre 2016 par Monsieur François JAMMES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 15 novembre 2016 au préfet de l'Isère ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N°DDPP-IC-2017-02-14 du 14 février 2017 et N°DDPP-IC-2017-08-20 du 11 août 2017, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 16 octobre 2017 ;

**VU** les lettres du 16 octobre 2017 invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 octobre 2017 ;

**VU** la lettre du 14 novembre 2017, communiquant à la société LELY ENVIRONNEMENT le projet du présent arrêté ;

**VU** la lettre de l'exploitant du 23 novembre 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

**CONSIDERANT** que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé imposait que la zone de stockage de déchets non dangereux doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

**CONSIDERANT** que la limite de propriété du site de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LELY ENVIRONNEMENT à SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE est à moins de 200 mètres de la zone de stockage et que par conséquent l'exploitant sollicite la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garantir l'isolement par rapport aux tiers et répondre à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que dans la mesure où la société LELY ENVIRONNEMENT est propriétaire des parcelles constituant l'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site, la zone concernée par les servitudes est comprise entre la limite du site ICPE et la zone des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures du casier de rehausse ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées par l'institution des servitudes se situent uniquement sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE ;

**CONSIDERANT** que les présentes servitudes prennent également en compte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et qui impose notamment que les terrains situés entre les limites de propriété du site et la distance de 200 mètres soient rendus inconstructibles ;

**CONSIDERANT** que les présentes servitudes concernent l'utilisation du sol et consistent en des limitations ou interdictions afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes ;

**CONSIDERANT** que la décision autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne peut intervenir qu'après il a été statué sur le projet d'institution des servitudes en application de l'article R.515-31-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions des articles L.515-9 et L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Afin de garantir le respect de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, il est institué, à la demande de la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sémard - 38602 FONTAINE), des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38210) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par cette société sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38210), au lieu-dit « L'Echaillon ».

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

## **ARTICLE 2 – Définition de la zone**

La zone concernée est une bande de 200 mètres autour de la zone de rehausse (extension verticale) destinée au stockage des déchets.

Dans la mesure où la société LELY ENVIRONNEMENT est propriétaire des parcelles constituant l'emprise ICPE, la zone concernée est réduite aux parcelles comprises entre la limite du site ICPE (parcelles listées dans l'arrêté préfectoral du site) et la limite des 200 mètres comptée à partir des limites extérieures de la zone de rehausse.

Elle concerne les parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté (plan de l'annexe B de la partie 7 du volume 3 du dossier d'autorisation susvisé – révision 3 du 01/04/16), situées sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE.

Elle est divisée en trois sous zones :

<b>Sous zones</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles (et surfaces concernées en m<sup>2</sup> si parcelles partielles)</b>	<b>Occupation des sols</b>
1	AR	3 24 114 160 - (4181) 161 162 166 167 306 - (17) 307 - (11563)	ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) ONYX post exploitation
2	AR	173 174 - (1189) 262 - (167) 264 - (144) 308 310 317	Chaudronnerie Ravanat
3	AR	136 (1933) 197 (1277) 323 325	Digue de l'Isère

3	AR	34 36 - (630) 37 - (509) 38 - (442) 56 - (1268) 62 - (63) 63 - (115) 64 - (54) 65 - (512) 66 - (395) 78 - (530) 199 - (150) 205 - (464) 211 - (457) 213 215 - (5600) 218 - (4470) 223 - (512) 225 - (119) 227 - (4370) 231 233 237 - (2721) 254 256 257 266 269 272 275 278 289	Bois, prairie
	AT	59 - (1405) 60 - (1164) 61 - (398) 69 - (32) 77 - (66)	
	A1	1 - (271) 2 - (339) 3 - (323) 4 - (248) 5 - (371) 6 - (336) 8 - (6647) 9 - (670) 41 - (39289)	

### **ARTICLE 3 – Contraintes d'utilisation des sols**

Sur les trois sous zones, les terrains sont non constructibles.

Sont également interdits :

- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravanning et de parcs de loisirs,



- l'implantation de sondages/forages pouvant mettre en péril l'installation,
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau.

Sur la sous zone 2, l'activité existante (chaudronnerie) reste autorisée.

Toute modification de cette activité ne peut être autorisée que si elle n'engendre pas de risques pouvant affecter les activités des installations de la société LELY ENVIRONNEMENT.

La zone est définie sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

**ARTICLE 4** - Les servitudes s'appliquent pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du centre de stockage de déchets non dangereux.

**ARTICLE 5** - Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société LELY ENVIRONNEMENT dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7** - Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT, au maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour. **30 NOV. 2017**  
**Crenoble, le**  
*Pour le Préfet, par délégation*  
*la Secrétaire Générale*  
**Le Préfet**

**Violaine DEMARTEL**  
**LELY**  
 Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit 'l'Echailion'  
 Commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38)

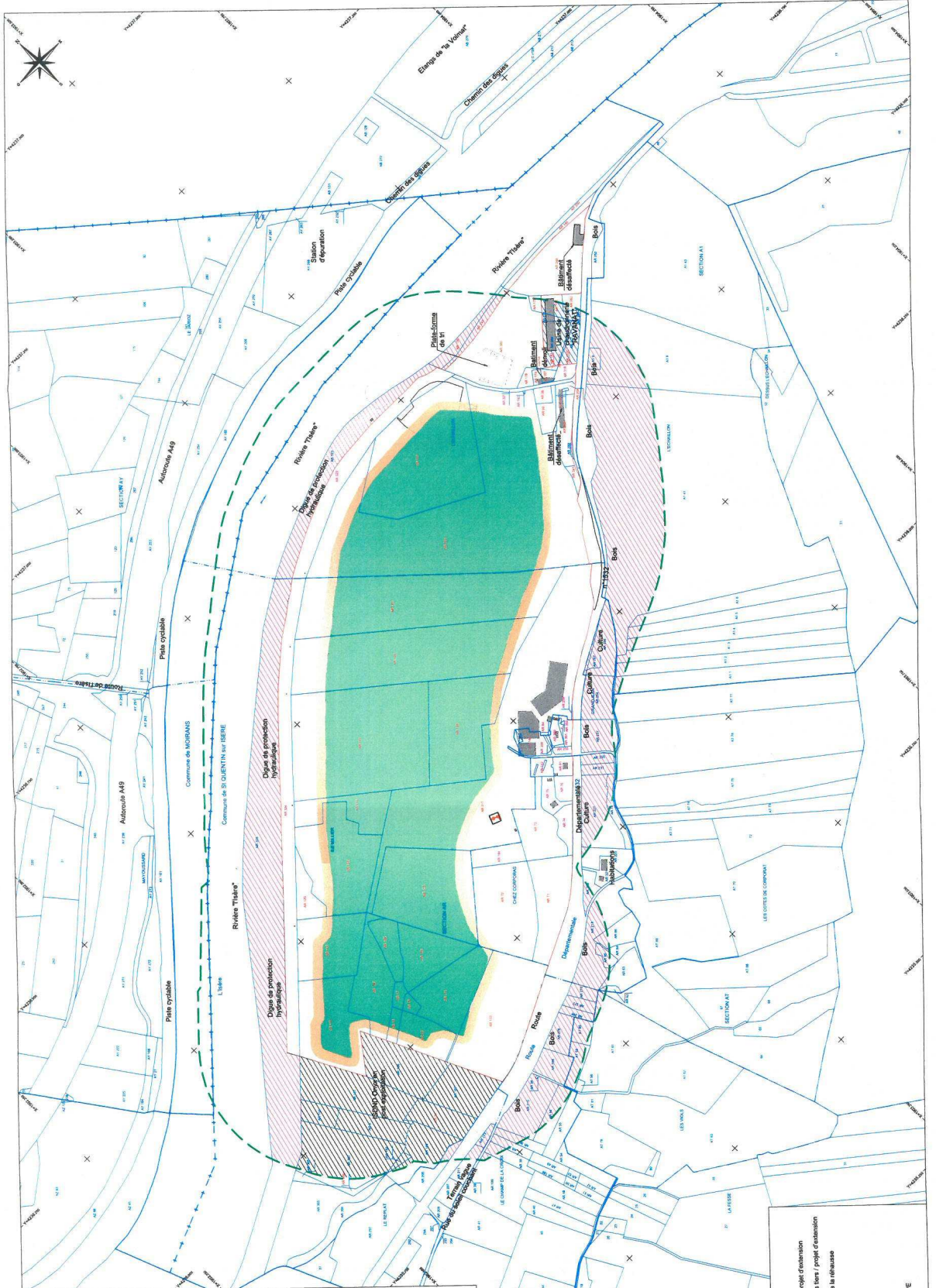
Donneur de Servitude d'Utilité Publique  
 du projet Convention vertébré

Plan B : Périmètre d'isolement des tiers et zonage

Echelle 1/2000

N°	PROFONDEUR	CLASSE	US	REMARQUES
1	PROFONDEUR	0,8	1,0	REMARQUES
2	PROFONDEUR	1,0	1,2	REMARQUES
3	PROFONDEUR	1,2	1,5	REMARQUES
4	PROFONDEUR	1,5	2,0	REMARQUES
5	PROFONDEUR	2,0	3,0	REMARQUES

Société LELY Environnement  
 10750, Rue de la Vallée  
 38130, Saint-Quentin-sur-Isère  
 Téléphone : 04 78 28 11 11  
 Email : lely@lely-environnement.com  
 Site : www.lely-environnement.com



**LEGENDE**

- Empreinte ICOPE
- Limites de communes
- Limite de lieu dit
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle cadastrale
- Numéro de section et parcelle cadastrale
- Parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saint-Quentin-sur-Isère
- AR 74
- AR 72
- Empreinte ICOPE
- Empreinte des zones du projet d'extension
- Limite d'isolement des tiers / projet d'extension
- Digue périmétrique de la retenue
- Bâtiment
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4 : empreinte ICOPE

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-06-008

DDPP-IC-2017-12-10

Isère Nord Granulats Porcieu

*Transfert de l'autorisation d'exploiter la Carrière de La Loimpe.*

*Commune de Porcieu-Amblagnieu. Société Isère Nord Granulats (ex carrières Blanc)*

*Société Nord Isère Matériaux.*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble le, 6 décembre 2017

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**DE TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE**

**- Commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieu-dit « La Loimpe »-**

**Société ISÈRE NORD GRANULATS (ex Carrières BLANC)**

**N°DDPP-IC-2017-12-10**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire du livre V et notamment l'article R 516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-08904 du 28 juillet 2005 autorisant l'entreprise Vincent TP à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit "La Loimpe" sur la commune de Porcieu-Amblagnieu pour une durée de 15 ans ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-02-16 du 22 février 2017 autorisant la société des Carrières BLANC à se substituer à la société VINCENT TP pour la carrière exploitée à PORCIEU-AMBLAGNIEU, lieu-dit "La Loimpe" ;
- VU** les pièces produites à l'appui de la demande de transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter susvisée déposée par la Société ISERE NORD GRANULATS en date du 17 juillet 2017 au lieu et place de l'actuelle détentrice de l'autorisation, la société des Carrières BLANC ;
- VU** le rapport en date du 30 octobre 2017 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R516-1 du code de l'environnement relatifs aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

**CONSIDERANT** que la société ISERE NORD GRANULATS dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

**CONSIDERANT** l'engagement de l'organisme de caution de délivrer à la société ISERE NORD GRANULATS, un acte de cautionnement solidaire représentant les garanties financières de la carrière susvisée, dès que l'arrêté de mutation sera établi ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

**CONSIDERANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé au demandeur le 7 novembre 2017 afin de recueillir son avis ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observations formulées par le demandeur au projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION**

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-02-16 du 22 février 2017 à la société Carrières BLANC, pour l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux lieu-dit "La Loimpe" sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU est transférée au nom de la société ISÈRE NORD GRANULATS, dont le siège social se situe 26, avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN BERNES.

### **ARTICLE 2 : DONNÉES GÉNÉRALES**

La société ISÈRE NORD GRANULATS se substitue d'office à l'entreprise Carrières BLANC dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Porcieu Amblagnieu pendant un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et à monsieur le maire de Porcieu Amblagnieu.

Fait à Grenoble le, 6 décembre 2017

P/le Préfet, par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNÉ**

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-07-008

ddpp-ic-2017-12-13Geothermie Grenoble  
Schneider XPole

*Permis d'exploitation d'un gîte géothermique basse température et autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation d'un gîte géothermique basse température. Grenoble presque île.  
Société Schneider Electric France.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 7 décembre 2017

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet  
Téléphone : 04.56.59.49.34  
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

## **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

### **OCTROYANT UN PERMIS D'EXPLOITATION DE GÎTE**

### **GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE**

### **ET AUTORISANT L'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION**

### **D'UN GÎTE GÉOTHERMIQUE BASSE TEMPÉRATURE**

### **- COMMUNE DE GRENOBLE - Société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE**

**N°DDPP-IC-2017-12-13**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L.173 et L.162-11 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, R 122-4, R122-5, R122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L.214-1 et suivants et R.214-1-titre V relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature "eau" ;

**VU** le décret n°78-498 modifié du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

**VU** le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Direction départementale de la protection des populations 22, avenue Dyon Louis Weil-38028 GRENOBLE CEDEX 1



**VU** la demande présentée le 16 août 2016 par la société Schneider Electric France, dont le siège social est situé 35 rue Joseph Monier à Rueil Malmaison (92500) à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température sur la nappe des alluvions du Drac permettant le chauffage et la climatisation du bâtiment tertiaire intitulé X-Pôle sur la presqu'île de Grenoble (38) ;

**VU** le courrier de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mars 2017 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite en date du 29 mai 2017, concernant la demande susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-06-05 en date du 02 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 3 juillet 2017 au mardi 1<sup>er</sup> août 2017 inclus ;

**VU** la consultation de la commune de Grenoble en date du 7 juin 2017 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche du 24 juillet 2017 et ses recommandations ;

**VU** l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

**VU** le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête publique formulé par Schneider Electric France remis au commissaire enquêteur en août 2017 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 août 2017 ;

**VU** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 9 octobre 2017 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la société Schneider Electric France envisage un mode de chauffage et de climatisation du nouveau bâtiment tertiaire, intitulé X-Pôle, sur la presqu'île de Grenoble (38) par exploitation géothermique de la nappe des alluvions du Drac ;

**CONSIDÉRANT** que la société Schneider Electric France justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagnés de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier, en particulier ceux visées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins, tout en assurant la stabilité du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R.122-9 et R.123-1 à R.123-27 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le territoire du Drac et de la Romanche voté le 27 mars 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire le 27 octobre 2017 conformément à l'article 15 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du pétitionnaire au courrier du 27 octobre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE :**

#### **Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Permis d'exploitation**

La société Schneider Electric France, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions du Drac (FRDG373), à partir de deux puits de captage et de deux puits de rejet sur la commune de Grenoble et dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

<b>Ouvrage</b>	<b>Commune et département</b>	<b>Adresse</b>	<b>Cadastre</b>	<b>Coordonnée Lambert 93</b>	<b>Profondeur</b>
Puits de captage C1	Grenoble (38)	Avenue des Martyrs	Section AC parcelle 102	X = 911 874 Y = 6 460 094	17 m
Puits de captage C2	Grenoble (38)		Section AC parcelle 102	X = 911 809 Y = 6 460 065	17 m
Puits de rejet R1	Grenoble (38)		Section AC parcelle 102	X = 911 702 Y = 6 460 179	13 m
Puits de rejet R2	Grenoble (38)		Section AC parcelle 102	X = 911 644 Y = 6 460 197	13 m

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

##### **Article 2 : Autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation**

La société Schneider Electric France, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de captage et des deux puits de rejet sur la commune de Grenoble et dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente décision vaut autorisation et donne acte de déclaration au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un

prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h (A).
- 5.1.2.0 : Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

### **Article 3 : Gîte géothermique exploité**

La partie de la nappe des alluvions du Drac exploitée est constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, par une profondeur comprise entre 4 et 13 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur de 9 mètres.

### **Article 4 : Débit autorisé et usage de l'eau**

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 227 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 162 950 m<sup>3</sup>.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 27. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 21 °C.

## **Titre II : TRAVAUX DE RÉALISATION DES OUVRAGES**

### **Article 5 : Début et fin de travaux – Mise en service**

Une semaine avant le début des travaux, le titulaire informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue. Il lui transmet à cette occasion l'accord du gestionnaire des réseaux collectifs pour le rejet des eaux des essais de pompage.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, le titulaire informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Aménagement du chantier**

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier ou à défaut une signalétique de chantier doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

## **Article 7 : Déroulement des travaux**

Les travaux de foration et d'équipement des puits de captage et de rejet sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les puits sont réalisés conformément aux coupes prévisionnelles présentées en annexe 1. Ils sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée.

## **Article 8 : Gestion des pollutions accidentelles**

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens pour en limiter les conséquences.

Pendant les travaux, le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

## **Article 9 : Gestion des déchets de chantier**

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déblais de forage sont stockés dans une benne étanche et spécifique dès leur extraction du sol.

Avant évacuation des déblais de forage, une analyse est réalisée sur un échantillon représentatif, selon un protocole proposé en amont à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, des paramètres listés en annexe 2 de *l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

S'il est constaté la présence de déchets non inertes, en cas de besoin des analyses complémentaires sont réalisées afin d'identifier la filière de traitement adéquate.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. A cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## **Article 10 : Lutte contre les espèces invasives**

Des dispositions sont prises pendant les travaux afin de limiter le risque d'implantation d'espèces et de plantes invasives et allergisantes, notamment lors des terrassements et excavations.

Les travaux ne doivent pas permettre la création de rétentions d'eaux stagnantes, favorisant le développement du moustique tigre. L'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2009 prescrit l'obligation de détruire les plants d'ambrosie avant pollinisation.

## **Article 11 : Essais de développement et de productivité**

Les essais suivants sont effectués à minima dans des puits soigneusement réalisés et nettoyés selon les règles de l'art :

- un pompage courte durée comportant à minima trois paliers à débits croissants ;
- un pompage longue durée à débit constant pendant au moins 12 heures ;

Le pompage d'essai de chaque puits doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du puits, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires.

Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

La réalisation des puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur une hauteur évitant la contamination par les terrains pollués et protégeant l'aquifère des pollutions par la surface, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un contrôle de la qualité de la cimentation par le volume est à minima mise en œuvre.

Les eaux pompées lors des essais de développement sont évacuées vers un bac de décantation puis dans le réseau d'assainissement selon une convention établie préalablement avec le gestionnaire de ce réseau.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée.

## **Article 12 : Rapport de fin de travaux**

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;

- la synthèse des essais de pompage telle que définie à l'article précédent et l'évaluation de leur incidence sur les ouvrages voisins.

### **Titre III : SUIVI DE L'EXPLOITATION**

#### **Article 13 : Boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des principaux équipements suivants : deux puits de captage, deux puits de rejet dans la même nappe, deux thermofrigopompes, des échangeurs thermiques, des canalisations entre les puits et le local technique, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Chaque forage de captage sera équipé de deux pompes immergées d'une capacité unitaire de 76 m<sup>3</sup>/h.

#### **Article 14 : Suivi de la boucle géothermale**

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

#### **Article 15 : Protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

## **Article 16 : Protection contre les émanations de fluide frigorigène**

Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 17 : Appareils de mesure et enregistrements**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima appareils de mesure de débit (sur la canalisation géothermale), de température (en amont et aval des échangeurs thermiques), de niveau piézométrique de la nappe (dans les puits, détection du niveau haut de la nappe) et de conductivité (en amont et aval des échangeurs thermiques). La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 18 : Intervention sur la boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Article 19 : Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Titre IV : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS**

### **Article 20 – Inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

### **Article 21 : Analyses et mesures**

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisamment long pour ne plus influencer ce niveau.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :



1. Température	9. Ammonium	15. Potentiel hydrogène (pH)
2. Conductivité	10. Carbone organique total (COT)	16. Oxygène dissous
3. Sulfates	11. Fer	17. Escherichia coli
4. Chlorures	12. Magnésium	18. Entérocoques
5. Manganèse	13. Titre alcali métrique complet (TAC)	19. Coliformes totaux
6. Sodium	14. Carbonates -- Calcium	1. Germes aérobie revivifiables à 22 °C et 36 °C
7. Potassium		2. Bactéries sulfito-réductrices
8. Nitrates		

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 22.

#### **Article 22 : Documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique :

- les résultats des contrôles visés à l'article 21 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 17, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des thermofrigopompes, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

De plus, le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la CLE du SAGE Drac-Romanche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les

éléments visés à l'article 21 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique) ainsi qu'un bilan des niveaux piézométriques moyens et des températures moyennes journalières de chaque puits.

### **Article 23 : Accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

### **Article 24 : Contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

### **Article 25 : Participation au groupe de travail géothermie**

Afin de mutualiser les savoir-faire et établir des règles de bonnes pratiques sur les prélèvements en nappes à des fins géothermiques sur le territoire du SAGE Drac-Romanche, l'exploitant participe à un groupe de travail piloté par la CLE du SAGE sur cette thématique.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 26 : Incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### **Article 27 : Modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement et de rejet, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 28 : Modification du seuil de l'ILL**

L'État se réserve la possibilité, sans possibilité de recours par le titulaire, de modifier la hauteur du seuil de l'ILL si cela apparaît nécessaire pour améliorer la continuité sédimentaire et limiter les risques d'inondation.

### **Article 29 : Prolongation du permis d'exploitation**

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 142-11 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

### **Article 30 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 31 : Publication et information des tiers**

Copie de cet arrêté sera adressée à la Mairie de la commune de Grenoble, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre communiqué à la présidente de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de Drac-Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Un extrait est affiché en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 32 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal Administratif de Grenoble : 2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble) :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Article 33 : Exécution**

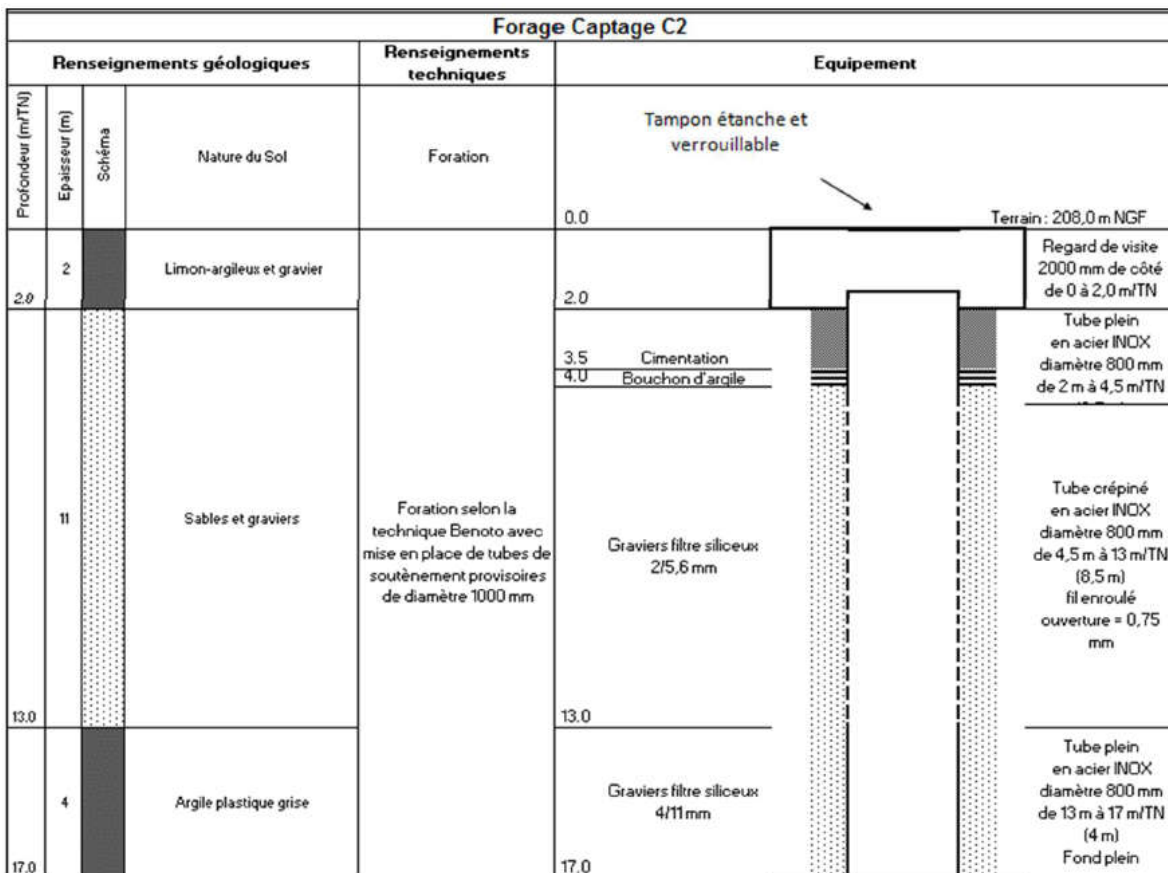
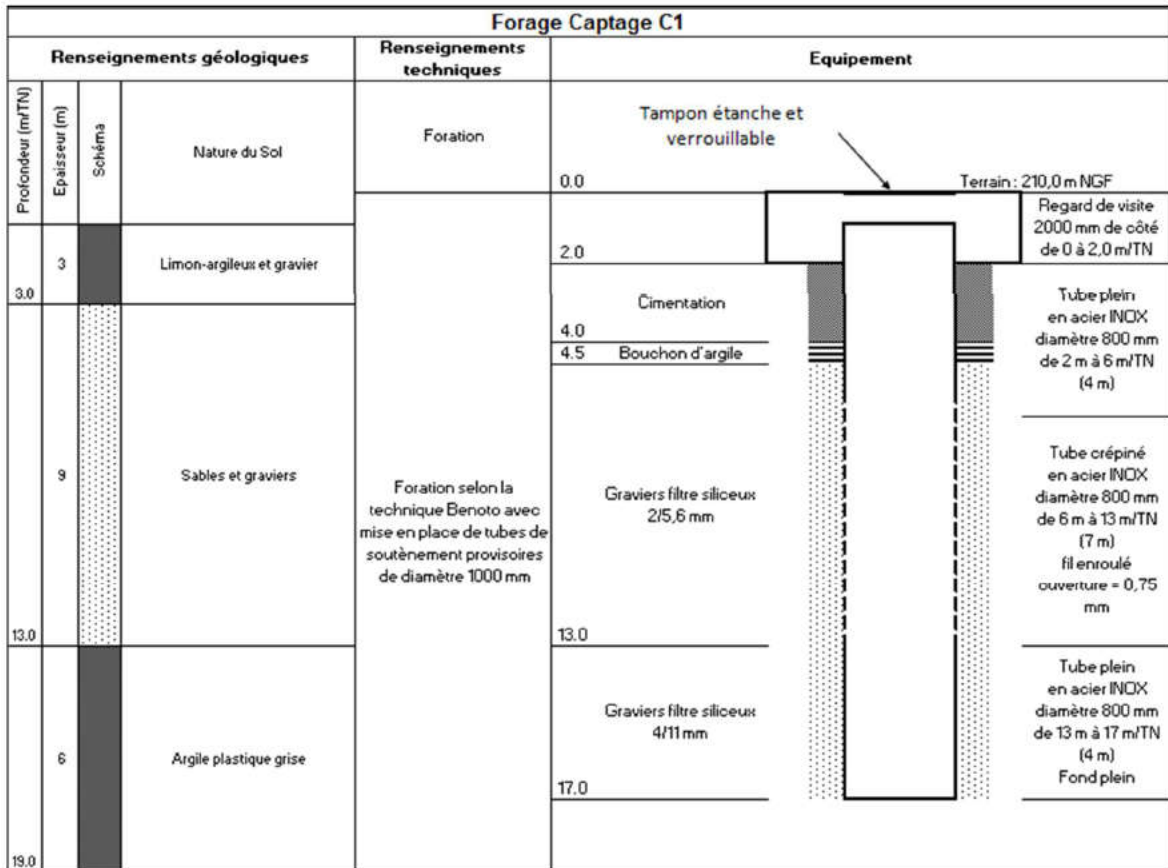
La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Grenoble, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

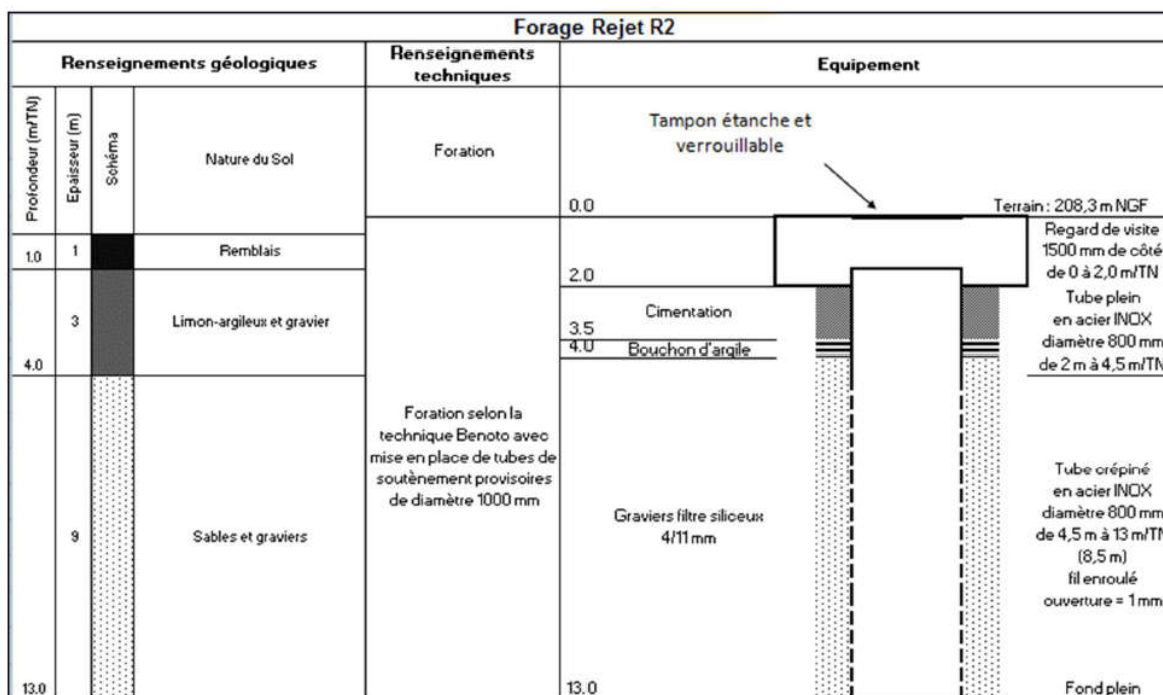
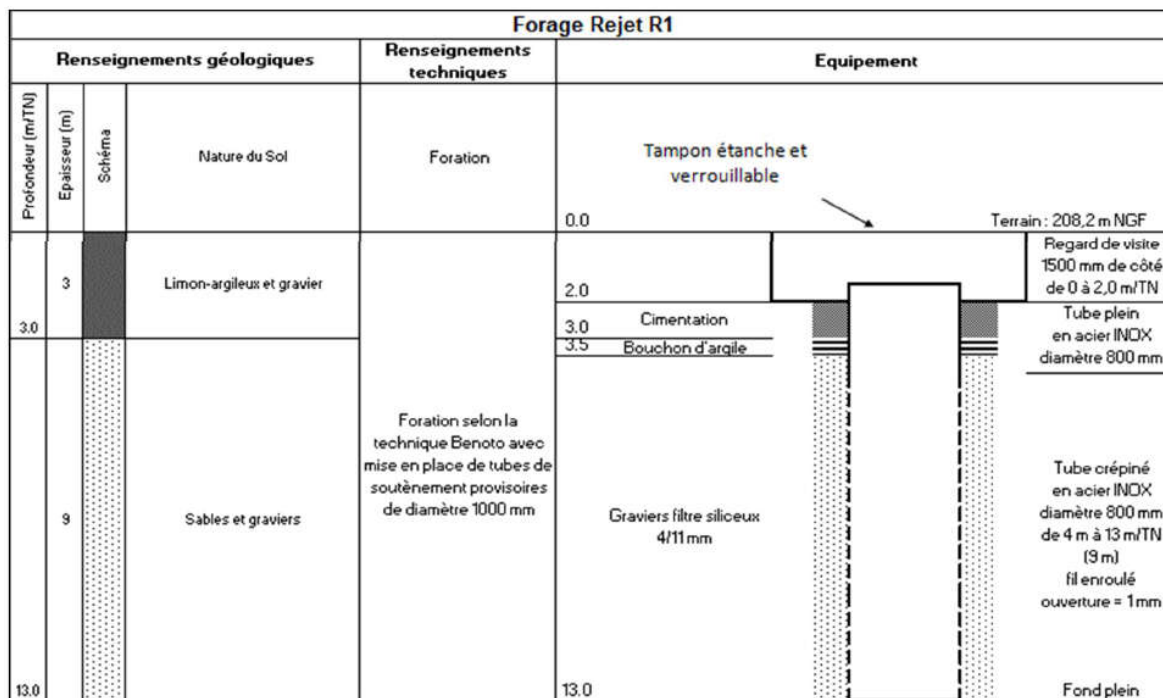
Grenoble, le 7 décembre 2017  
P/Le Préfet par délégation

**SIGNÉ**

Violaine DEMARET

## Annexe 1 : Coupes géologiques prévisionnelles des ouvrages





Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-12-06-010

**DDPP-IC-2017-12-14 agrément à la société SEVIA :**  
**ramassage des huiles usagées en ISÈRE**

*n°DDPP-IC-2017-12-14 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE (siège social : ECQUEVILLY-78)*

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC  
Téléphone : 04 56 59 49 55  
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°DDPP-IC-2017-12-14  
portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatifs aux déchets et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et notamment l'article 5 de l'annexe, titre 1<sup>er</sup> relatif à la procédure de délivrance des agréments ;

**Vu** l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant l'activité de la société SEVIA dont le siège social se situe ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), notamment les arrêtés préfectoraux n°2007-03382 du 16 avril 2007 et n°2012-107-0025 du 16 avril 2012, notifié le 19 avril 2012, délivrant et renouvelant l'agrément pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA le 7 octobre 2016, complétée par courriel des 3 et 22 août 2017 ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, qui propose de renouveler l'agrément ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 28 décembre 2016 ;

**Vu** le courriel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

**Vu** le courriel du 1<sup>er</sup> décembre par lequel l'exploitant fait part de ses observations ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément, le pétitionnaire répond à l'ensemble des conditions réglementaires pour être agréé pour le ramassage des huiles usagées ;

**Considérant** que, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, le pétitionnaire ayant déposé son dossier de demande de renouvellement d'agrément six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012, notifié le 19 avril 2012, est prorogé jusqu'à la date du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées d'accorder à la société SEVIA le renouvellement de l'agrément pour procéder au ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément dont a bénéficié la société SEVIA (siège social : ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), est renouvelé afin de lui permettre d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE dans le strict respect du cahier des charges défini au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

**Article 2** : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 3** : La société SEVIA devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont le texte est joint au présent arrêté.

**Article 4** : En cas de non-respect par la société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, ci-annexé.

**Article 5** : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 7** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 9** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Grenoble, le 6 décembre 2017

Pour le préfet, par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Violaine DEMARET

## ANNEXE

### Extrait de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté du 8 août 2016

#### TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉE

##### Collecte des huiles usagées

###### Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

###### Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

###### Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

##### Stockage des huiles usagées

###### Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

###### Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-12-11-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Isère, à compter du 11 décembre 2017.

## DELEGATION DE SIGNATURE

- EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
- EN MATIERE DE RECOUVREMENT

---

---

**Le comptable, Hervé SARLIN, responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme TINIERE Frédérique, Inspectrice Principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet sans limitation de montant ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de durée (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois);

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. HEGI Patrick, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du POLE RECOUVREMENT SPECIALISE DE L'ISERE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant mais dans la limite de 18 mois (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois);
  - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et aux intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (avec constitution de garantie au-delà de 6 mois), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEGI Patrick	INSPECTEUR DIVISIONNAIRE	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	Aucune limitation
COUDRET Pascal	INSPECTEUR	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FONDACCI Patricia	INSPECTRICE	15 000 € pour les particuliers	18 mois	150 000 €
GILLET Xavier	INSPECTEUR	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
MAHIER Stéphane	INSPECTEUR	60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
PAILLARD Stéphanie	INSPECTRICE	15 000 € pour les particuliers 60 000 € pour les professionnels	18 mois	150 000 €
AKKIOUI Alaa	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers	12 mois	30 000 €
ARNAUD Karine	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
BESSON Christine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
FERNANDES Christelle	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
FROMENT Daniel	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
LAURENT Sophie	CONTROLEUR	3 000 € pour les particuliers 10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
MAUGERI Karine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
NIZZARDO Christine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
ORIOI Séverine	CONTROLEUR	10 000 € pour les professionnels	12 mois	30 000 €
DERBOEUF Claire	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL	2 000 pour les particuliers 2 000 pour les professionnels	6 mois	2 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2017-09-08-010 du 8 septembre 2017

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ISERE.

A Grenoble, le 11 décembre 2017

Le comptable, responsable du Pôle Recouvrement Spécialisé de l'ISERE,

H. SARLIN

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-12-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du service des impôts des entreprises de VOIRON, à compter du 1er décembre 2017.



## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Voiron, Élisabeth THELY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal AIME, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Voiron, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BETTI Francki	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BLANC Frédéric	Contrôleur Ppal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CRESPY Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FERNANDEZ Jasmine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLEMIN Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PLOTON Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PONCON Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RAPHAT Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci dessous ;
- 4°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSIERE Laurence	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
CHESNEL Corinne	AAP	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
FINET Guillaume	AAP	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
INGHILLERI Céline	AA	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
PAVIOT Nadine	AAP	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2016-10-19-012 du 19 octobre 2016 .

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Voiron, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le comptable public,  
responsable du service des impôts des entreprises,

Élisabeth THELY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-08-001

Approbation du document d'orientation du SGS de la régie  
syndicale Alpe du Grand Serre

*Document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station de l'Alpe du Grand  
Serre approuvé.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion  
de la sécurité de la « régie syndicale Alpe du Grand Serre Nature »  
station Alpe du Grand Serre**

Arrêté n° 38.2017.12.

**Exploitant** : régie syndicale Alpe du Grand Serre Nature  
**Station** : Alpe du Grand Serre  
**Communes** : La Morte, St-Honoré, Villard Saint Christophe

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Arrêté préfectoral n°

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est du 6 décembre 2017,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la régie syndicale « Alpe du Grand Serre Nature » version 3 en date du 6 décembre 2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la régie syndicale « Alpe du Grand Serre Nature », émis par le STRMTG dans son courrier référencé 17D-345 en date du 6 novembre 2017,

**ARRETE**

DDT de l'Isère  
17, Boulevard Joseph Vallier – BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

## Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la régie syndicale « Alpe du Grand Serre Nature » dans sa version 3 en date du 6 décembre 2017 est approuvé.

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 3

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- L'exploitant,
- Le STRMTG,
- La DDT de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires territorialement concernés,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le SDIS de l'Isère.

Grenoble, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Valérie DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-13-011

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à La SCEA  
VIGNOBLES BONNIVARD**

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à La SCEA VIGNOBLES BONNIVARD - CDOA du*

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

### ARRETE N° 2017-12-12-

#### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA VIGNOBLES BONNIVARD, HERBEYS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C1700149 du 31/05/2017 présentée par La SCEA VIGNOBLES BONNIVARD.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28/09/2017;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du Vaucluse en date du 29 novembre 2017 et l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 03 octobre 2017 ;

C1700149



Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

La SCEA VIGNOBLES BONNIVARD, Monsieur BONNIVARD Honoré, Madame BONNIVARD Pascale, Madame BONNIVARD Sophie, Monsieur BONNIVARD Benjamin, Madame BONNIVARD Marion, Monsieur BONNIVARD Thibault, Monsieur BONNIVARD Alexandre, demeurant à HERBEYS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 17,7105 ha sises commune(s) de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES (2,5651 ha), LAGARDE-PAREOL (0,2812 ha), SUZE-LA-ROUSSE (14,5707 ha), ROCHEGUDE (0,2935 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1700149

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-12-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur  
MIEGE Loic

*Arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Monsieur MIEGE Loic - CDOA du 20/04/17*

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

### ARRETE N° 2017-12-12-

#### **ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MIEGE Loïc, LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale n° 38-2017-08-09-006 du 09 août 2017 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C17000001 du 19/01/2017 présentée par **MIEGE Loïc**.
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du **20/04/2017** ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 27 avril 2017 ;

C1700001

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur MIEGE Loïc, demeurant à LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de **11,6400 ha** sises commune(s) de LE BOUCHAGE (4,2700 ha), SAINT-BENOIT (1,2200 ha), BRANGUES (6,1500 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le (s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1700001

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-11-010

ARRETE approuvant le montant des non-valeurs et des créances admises en redressement ou liquidation judiciaire ou surendettement en 2017 pour l'association syndicale  
Drac Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## ARRETE N°

**Approuvant le montant des non-valeurs et des créances admises en redressement ou liquidation judiciaire ou surendettement en 2017 pour l'association syndicale Drac Isère**

### LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 portant substitution par le Préfet des organes de l'AS dans tous leurs actes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature en faveur de Clémentine Bligny du 9 août 2017 ;

**SUR** proposition formulée par le Trésorier de Grenoble Municipale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les sommes admises en non-valeurs au titre de 2017 sont de 244 974, 04 €.

**ARTICLE 2** : Les créances admises en redressement ou liquidation judiciaire ou surendettement pour 2017 sont de 37 043, 65 €.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

A Grenoble, le 11 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
La chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-06-007

Arrêté de déclaration d'intérêt général des travaux  
d'aménagement et d'entretien de la Combe de la Raze pour  
la protection contre les crues et les inondations sur la  
commune de Jardin en application de l'article L.211-7 du  
Code de l'Environnement par le Syndicat Rivières 4  
Vallées



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2017

Déclaration d'Intérêt Général

Travaux d'aménagement et d'entretien de la Combe de la Raze  
pour la protection contre les crues et les inondations

Commune de Jardin

en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Syndicat Rivières 4 Vallées

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, et L.215-15 à L.215-18 relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU la demande du Syndicat Rivières 4 Vallées déposée le 27 février 2017 et enregistrée sous le n°38-2017-00092, par laquelle il sollicitait une déclaration d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-132-DDTSE-04 du 12 mai 2017 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 juin au 4 juillet 2017 dans la commune de Jardin ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 10 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de protection contre les crues et les inondations de la Combe de la Raze sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;



**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu d'appeler à participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de protection contre les crues et les inondations provenant de la Combe de la Raze, située sur la commune de Jardin.

Ces travaux consistent en les aménagements suivants :

- pose de seuils de correction torrentielle et densification de la végétalisation des sols pour stabiliser l'érosion de la partie « amont » de la combe ;
- remplacement du piège à sédiments existant en fin de tronçon « amont » par un nouveau piège d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> et aménagement d'un accès commode aux fins d'entretien ;
- mise en place de protections individuelles pour les propriétés riveraines du tronçon médian du chenal d'écoulement ;
- redimensionnement du réseau enterré constituant le tronçon « aval », notamment au passage sous la route départementale n° 538 ;
- aménagement de seuils sur le tronçon courant de la RD538 jusqu'au confluent avec le ruisseau de Montléant.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

#### **Article 2 : Situation au regard de la loi sur l'eau**

Les écoulements de la Combe de la Raze ne constituant pas un cours d'eau au sens du Code de l'Environnement, le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 3 : Prescriptions générales et spécifiques**

##### **3-1 : Prescriptions générales**

Les travaux, objet du présent arrêté devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

##### **3-2 : Prescriptions spécifiques**

Le point de rejet des écoulements de la combe de la Raze dans le ruisseau de Bérardier devra être aménagé de manière à ne pas créer d'incidences sur l'écoulement de ce cours d'eau :

remous pouvant entraîner des affouillements du fond du lit et des atteintes à la berge opposée.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4 : Durée de validité de l'arrêté**

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de sa notification.

Tout nouveau programme de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la présentation d'un nouveau dossier ou d'un dossier modificatif.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et à ses services compétents (DDT, SDIS,...), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux parcelles**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que pour les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

#### **Article 8: Droits des tiers et des propriétaires riverains**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Jardin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

La décision de déclaration d'intérêt général peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 12 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Le Président du Syndicat Rivières 4 Vallées,  
Le Maire de la commune de Jardin,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 décembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-01-009

Arrêté excluant des parcelles appartenant au GFR La  
Ferme de Saint-Ours  
du territoire de l'ACCA de Veurey-Voroize pour création  
d'une chasse privée



MMM PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

## ARRETE N°

**Excluant des parcelles appartenant au GFR La Ferme de Saint-Ours  
du territoire de l'ACCA de Veurey-Voroize pour création d'une chasse privée**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-42 à R.422-52, R.422-55 et R.422-56

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1970, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Veurey-Voroize;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1972 portant agrément de ladite association ;

**VU** la demande adressée le 6 juin 2017 par Mme Mariné GONIN, gérante du GFR La Ferme de Saint Ours, concernant le retrait de terrains, dont le groupement forestier est propriétaire, sur la commune de Veurey-Voroize, du territoire de l'ACCA ;

**VU** le Kbis et les attestations notariales produits par les pétitionnaires attestant du droit de propriété des indivisaires du GFR Le Ferme de St-Ours sur les terrains objet de la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature en date du 9 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** l'absence d'observations du Président de l'ACCA suite à sa saisine ;

**CONSIDERANT** que les parcelles retenues peuvent être exclues du territoire de l'ACCA de Veurey-Voroize au motif de la création d'une chasse privée conformément aux dispositions de l'article L422-21 alinéa 1 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

## ARRÊTE -

**ARTICLE 2 :** Sont exclus du territoire de l' Association Communale de Chasse Agréée de Veurey-Voroize les terrains référencés ci-après, appartenant au GFR La Ferme de Saint Ours d'une surface totale de 68ha 80a 02ca

Parcelles cadastrales attenantes	
Section A	1,2,3,4,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,47,100,115,116,117

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement.

Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L422-15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art L422 -5),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter du 13/12/17, date anniversaire de l'agrément de l'ACCA.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Veurey-Voroize, Monsieur le Président de l'ACCA de Veurey-Voroize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- à Madame Mariné GONIN présidente du GFR La Ferme de Saint Ours ,
- à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 01/12/17  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-06-005

Arrêté Préfectoral portant déclaration d'intérêt général du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières du Sud Grésivaudan en application des articles L.211-7 et R.214-88 du Code de l'Environnement et valant récépissé de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N°38-2017

## PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes  
invasives en bord de rivières du Sud Grésivaudan

en application des articles L.211-7 et R.214-88 du Code de l'Environnement

et VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Pétitionnaires :

- Communauté de communes « Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté »
- Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'agglomération de Saint-Marcellin

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15 à L215-18 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;



**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**VU** la demande en date du 12 décembre 2016, par laquelle la Communauté de communes « Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté » et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'agglomération de Saint-Marcellin sollicitent une déclaration d'intérêt général et une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dans le cadre du plan d'entretien des boisements de berge et plan d'actions contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières sur les communes de Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chantesse, Chasselay, Chatte, Chevière, Cognin-les-Gorges, Cras, Izeron, L'Albenc, La Rivière, Malleval-en-Vercors, Montagne, Montaud, Morette, Murinais, Notre-Dame de l'Osier, Poliénas, Quincieu, Rovon, Saint-Antoine-l'Abbaye (fusion de St Antoine L'Abbaye et de Dionay), Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Serre-Nerpol, Têche, Varacieux, Vatilieu et Vinay ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 24 avril 2017 interrogée sur l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-152-DDTSE01 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juillet 2017 au 17 juillet 2017 inclus, soit pendant 15 jours dans les communes énumérées ci-dessus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable, sans réserve émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réglementaire atteste de la bonne information du public ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'entretien des boisements de berge et de lutte contre la dispersion des plantes invasives objet du présent arrêté répond de toute évidence à un impératif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu d'appeler à participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations d'entretien des boisements de berge et de lutte contre la dispersion des plantes invasives en bord des rivières sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'entretien répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'entretien des boisements de berge et plan

d'actions contre la dispersion des plantes invasives en bord de rivières, projetés par la Communauté de communes « Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté » et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de l'agglomération de Saint-Marcellin sur le territoire de 38 communes sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines des cours d'eau concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 2 : RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION**

Les travaux objets du présent arrêté sont susceptibles de nécessiter ponctuellement des traversées ou des passages d'engins ainsi que des pénétrations de personnels dans le lit des cours d'eau, en cas de travail rendu impossible à partir des berges en raison de la topographie, sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration de ces activités.

L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sera respecté.

#### **ARTICLE 3 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Le programme d'intervention sur la ripisylve concerne tous les affluents de l'Isère en aval de la cluse de Voreppe, à partir de la commune de Poliénas en rive droite, et de Veurey-Voroize en rive gauche, ainsi que plusieurs de leurs affluents secondaires et autres cours d'eau plus petits constituant le « chevelu » hydrographique.

Le territoire global d'intervention représente un linéaire de près de 179 km de cours d'eau répartis sur les 38 communes, toutes situées dans le département de l'Isère.

Les travaux auront lieu sur 67 cours d'eau situés de part et d'autre de l'Isère mentionnés et cartographiés en annexe 1 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX**

Les objectifs de ce programme d'intervention sont plus généralement :

- Assurer la préservation et la restauration de la biodiversité et du bon fonctionnement du milieu ;
- Lutter contre les espèces envahissantes ;
- Mettre en œuvre une gestion cohérente de la végétation avec la dynamique sédimentaire ;
- Limiter les facteurs d'aggravation du risque d'inondation ;
- Améliorer les connaissances et le suivi du milieu.

Les principaux travaux consisteront en :

- un entretien de la végétation rivulaire (abattage, coupe sélective, recépage, billonnage des bois et traitement des rémanents) ;
- un débroussaillage des abords des cours d'eau par une fauche sélective ;
- une destruction (arrachage, coupe, brûlage) des espèces invasives : renouée du Japon, buddleia, etc...
- la mise en œuvre de plantation (bouturages, semis) ;

- la réalisation d'ouvrages de protection de berges en génie végétal vivant.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 5 : RAPPEL DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité, les abattages se feront en période hivernale en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents seront mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Concernant les plantes invasives les modalités retenues pour les travaux devront limiter leur prolifération :

- récupérer les produits de fauche et les faire sécher en évitant un contact direct avec le sol ou l'eau
- nettoyer les engins avant et après leur intervention sur le chantier
- éviter de faire circuler les engins sur des terres infestées.

Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

Les interventions n'excéderont pas 5 m en moyenne en lit majeur et ne devront pas remettre en cause les usages actuels.

Les dessouchages seront limités au strict minimum.

Un programme de travaux annuel devra être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau 1 mois avant sa mise en œuvre. Il sera également transmis à la Fédération Départementale (FDAAPPMA) du département de l'Isère et aux AAPPMA mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Comité de rivières du Sud-Grésivaudan.

### **ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX**

Un suivi des travaux réalisés sera mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité sera adressé au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à la FDAAPPMA et aux AAPPMA mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté avant le 31 décembre de l'année N. Ce dernier affichera notamment les linéaires traités par objectif, le bilan quantitatif des actions telles que les plantations, les abattages de gros diamètre, la gestion des embâcles etc... Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités sera joint au bilan.

Ce suivi consistera en la remise, au terme de la D.I.G d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage pourra joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

#### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

**L'A.F.B. (ex-ONEMA)** : courriel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

**ARTICLE 7 : CONTRÔLE DES TRAVAUX**

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.  
Les interventions soumises à déclarations sont autorisées pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément aux articles R.214-40 et R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G et d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Dans les conditions prévues à l'article R.214-40-2 du Code de l'Environnement en cas de changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité ou le début de la prise de compétence ayant générée ce changement de bénéficiaire.

Cette déclaration mentionne sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement et des articles R.435-4 à R.435-9 du code de l'environnement, le bénéfice des droits de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté sont gratuitement exercés par les AAPPMA de

Beaulieu, Cognin-les-Gorges, Rovon-Saint-Gervais, Saint-Antoine l'Abbaye, Saint-Marcellin, Tullins et Vatilieu pendant toute la durée de validité du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre effective de celui-ci.

L'exercice gratuit dont elles bénéficient en application du présent article pourra être mis en œuvre uniquement sur les secteurs mentionnés dans un des bilans annuels prévus à l'article 6, à partir de l'année suivante (N+1 de l'année de remise du bilan annuel) et pour une durée de 5 ans.

A l'occasion des éventuelles conventions prises avec les propriétaires des parcelles riveraines, les droits et obligations résultant des articles L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement en matière d'entretien des cours d'eau non domaniaux et les articles L.435-5 et suivants du code de l'environnement seront rappelés aux dits propriétaires.

#### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies des 38 communes concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA) et aux AAPPMA mentionnées à l'article 12 précédent, pour suite à donner au regard de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet dans le même délai de deux mois d'un recours administratif qui suspend le délai de recours contentieux dans les conditions de l'article R.421-2 du même code.

#### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Les maires des communes de Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chantesse, Chasselay, Chatte, Chevière, Cognin-les-Gorges, Cras, Izeron, L'Albenc, La Rivière, Malleval-en-Vercors, Montagne, Montaud, Morette, Murinais, Notre-Dame de l'Osier, Poliénas, Quincieu, Rovon, Saint-Antoine-l'Abbaye (fusion de St Antoine l'Abbaye et de Dionay), Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Serre-Nerpol, Têche, Varacieux, Vatilieu et Vinay,

Le Chef du Service Départemental de l'Isère de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au  
Comité de rivières du Contrat de rivières Sud-Grésivaudan.

Grenoble, le 06 décembre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Signé

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-06-004

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de sécurité  
publique à observer dans le département de l'Isère sur la  
commune de LA MURE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFET DE L'ISÈRE

## Arrêté préfectoral n°

**portant dérogation aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère  
sur la commune de LA MURE**

**LE PRÉFET de L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'arrêté n° 38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère ;
- VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune de La Mure en date du 16 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté municipal n° PM 2017 269 143 du 26 septembre 2017 portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons sur la commune de La Mure ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Mure en date du 27 novembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère.

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** Pour la réalisation de l'opération ci-après identifiée :

- nature de l'opération : opération générale dans le centre urbain de la commune de La Mure ;
- animaux ciblés par l'opération : pigeons
- dates de l'opération : à compter du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2018 ;
- lieu de l'opération : ville de La Mure ;
- nombre de personnes participant à l'opération : 2
- modalités de prélèvement envisagées : tirs nocturnes et diurnes au moyen d'une carabine à air comprimé ;
- identité et qualification des personnes encadrant l'opération : Christophe PUZIN et Alexis JOACKIM, titulaires de tous les agréments professionnels, certificat de capacité professionnel, autorisation d'ouverture d'établissement, permis de chasser et certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) – SARL Drome Capture Effarouchement.

Il est autorisé à déroger aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère précisées dans l'article 1 et sous réserve de l'observation stricte des prescriptions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.



**ARTICLE 2 -** Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° 38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère, il est ainsi autorisé :

— de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;

— de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes ou chemins, dès lors que celles-ci sont fermées à la circulation publique ;

— de tirer au-dessus des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des engins agricoles.

**ARTICLE 3 -** Il demeure interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer :

— en direction des lignes téléphoniques, électriques ou de leurs supports ;

— en direction des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des engins agricoles ;

Le tir doit demeurer sur un animal identifié.

**ARTICLE 4 -** L'opération doit faire l'objet de pose de panneaux d'information et de mise en sécurité sur les voies et lieux de circulation publique avec l'assistance des services techniques de la commune et de la police municipale. La brigade de gendarmerie de La Mure devra être avisée avant toutes interventions.

Toute personne participant à l'opération identifiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (chemise, gilet ou veste) de couleur orange fluorescent permettant son identification.

Le port de cette signalisation s'impose également aux accompagnateurs non-armés.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Mure, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de La Mure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06 décembre 2017

**Le Préfet**

*pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**signé**

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-11-009

Décision de subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale des Territoires de l'Isère au titre du Décret  
n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion  
budgétaire et comptable publique

Direction Départementale des Territoires

### SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°

**de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère au titre du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**La directrice départementale des territoires de l'Isère,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

## DECIDE

### Article 1er :

La décision de subdélégation n° 38-2017-08-09-008 du 9 août 2017 est abrogée ;

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°38-38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 susvisé ;

### Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature aux agents désignés dans le tableau joint à la présente décision, à l'effet de saisir ou valider,

- les demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés ...),
- les demandes de subventions (arrêtés, décision, convention,...)
- les demandes de mise en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours...),
- les services faits des demandes pré-citées,

avant de les transmettre au Centre de Prestations Comptables Mutualisées de la DREAL Rhône-Alpes ;

### Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, chef du service Sécurité et Risques, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barrière)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Raphaëlle KOROTCHANSKY, la même subdélégation est donnée à M. Frédéric CHAPTAL, adjoint au chef de service SSR, et à Mme Agnès Boitière, cheffe du bureau des risques majeurs ;

### Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Luc LEBRETON, chef du service Agriculture et Développement Rural, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc LEBRETON, la même subdélégation est donnée à Madame Bénédicte BERNARDIN, adjointe au chef du service SADR, chef du bureau Foncier et vie des exploitations ;

**Article 6:** Les subdélégations données par les articles 2 à 6 sont exercées dans les limites de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-019 du 10 avril 2017;

### Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 11 décembre 2017

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Ministères	N° Budget Opérationnel de Programme	Libellé du B.O.P	REG ION AL	NAT ION AL	CENTRES FINANCIERS	ACTIONS	SERVICES METIERS UTILISATEURS DU BOP	AGENTS HABILITES à SAISIR les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (A)	AGENTS HABILITES à VALIDER les ACTES COMPTABLES dans CHORUS FORMULAIRE ou par FORMULAIRE PAPIER (B)					
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	113	<b>Paysages, Eau et Biodiversité</b> – Mission : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0113-AURA-T038	Action 2	SAET – SE	Véronique DUPERRON Joëlle CAVALLI	Véronique POIROT Pascale BOULARAND					
						Action 7	SE	Joëlle CAVALLI	Pascale BOULARAND					
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	181	<b>Prévention des Risques</b> – Mission : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0181-AURA-T038	Action 1 & 10	SSR	Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL Annick DESBONNETS Agnès BOITIERE					
									X	X	0181-ROME-T038	SSR	Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL Annick DESBONNETS Agnès BOITIERE
39-Egalité des Territoires et du Logement	135	<b>Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat</b> – Mission : Egalité des territoires, logement et ville	X		0135-CAUA-T038		SLC	Angels BENAIGES-VINENT Brigitte LAMBERT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ					
									X	0135-AURA-T038	Actions 1–3 & 5	SLC	Françoise DUBOIS-PAGNON Angels BENAIGES-VINENT	Brigitte BONENTE Philippe GRAVIER Yves GOYENECHÉ
											Actions 4 & 7	SAET – SANO	Véronique DUPERRON	Véronique POIROT
											Action 4- Sous action5 Astreinte Urbanisme	SG/BAJ	Joëlle THOMAS Marlène JOFFRE	Olivier LADREYT Anne TYVAERT
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	203	<b>Infrastructures et Services de Transports</b> – Mission : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0203-AURA-T038	Actions 1 et 10 à 15	SAET	Véronique DUPERRON	Cécile ROLAND-GUYOT Véronique POIROT					
						Action 15-02 « Frais de fonctionnement du STRMTG	SG/BMGL	Éliane PUISSANT	Sylvie FLANDRIN Anne TYVAERT					
09-Intérieur	207	<b>Sécurité et Education Routières</b> – Mission : Sécurités	X		0207-DAUR-D5	Action 3	SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY	Raphaëlle KOROTCHANSKY Frédéric CHAPTAL					
								X		0207-CSCC-T038	SSR/CER	Jean Louis DROIN Anne JOLY		
23-Ecologie, Développement Durable et de l'Energie	217	<b>Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, du Développement et de la Mobilité Durables</b> – Mission : Ecologie, développement et mobilité durables	X		0217-AURA-T038		SG/BRH	Hanane DJEMILI	Stéphane BERTON Anne TYVAERT					
12-Service du Premier Ministre	333	<b>Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées</b> – Mission : Direction de l'action du Gouvernement	X		0333-AURA-DT38	Action 1	SG/BMGL	Françoise BOURDELY Muriel GAGNAIRE Claudine MAZET Françoise BENOIT Elisabeth GONCALVES	Sylvie FLANDRIN Eliane PUISSANT Anne TYVAERT					
									X	0333-AURA-DP38	Action 2			
07-Economie et Finances	724	<b>Entretien des Bâtiments de l'Etat</b> – Mission : Gestion des finances publiques et des ressources humaines	X		0724-DD69-DM38		SLC	Annick VALENTIN	Jacques LIONET Patrick LAMINETTE Anne TYVAERT					

03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	149	<b>Forêt et Economie Agricole</b> – <u>Mission</u> : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X	0149-C001-T038	SE ONF/RTM	Joëlle CAVALLI Stéphane BACHACOU	Pascale BOULARAND
03-Agriculture, Agroalimentaire et de la Forêt	215	<b>Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture</b> – <u>Mission</u> : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	X	0215-AURA-T038	SG/BRH	Hanane DJEMILI	Stéphane BERTON Anne TYVAERT
			X	0215-C001-T038			

**(A)** - Saisies des demandes d'engagements juridiques :

- demandes d'achat (MAPA, Marchés formalisés....)
- demandes de subvention (décision attributive de subvention, convention...)
- Service fait sur les demandes citées ci-dessus
- Rédaction des fiches de renseignements pour les mises en recouvrement des recettes (titre de perception, rétablissement de crédits, fonds de concours....)

**(B)** - Validations des demandes d'engagements juridiques et des services faits **après les vérifications suivantes** :

- disponibilité des crédits (AE+CP) à faire **dans tous les cas**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour la commande publique à faire pour tous les achats : **MAPA, Marchés formalisés...**
- subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires pour les actes et décisions administratifs à faire pour tous les **arrêtés, décision attributive de subvention, conventions etc...**
- Validations des demandes de mise en recouvrement des recettes après vérification de l'authenticité de la recette (convention, trop perçu, avoir...)

GRENOBLE, le 11 décembre 2017  
La directrice départementale des territoires de l'Isère

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-12-11-011

Décision de subdélégation de signature de la Directrice  
Départementale représentant du pouvoir adjudicateur

Direction départementale des Territoires

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE N°  
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE REPRESENTANT DU  
POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice départementale des territoires de l'Isère,**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 2 janvier 2014 publié au JO du 4 janvier 2014 nommant Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-020 du 10 avril 2017 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés à la direction départementale des territoires de l'Isère.

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La décision de subdélégation du 9 août 2017 est abrogée.

**ARTICLE 2**: Subdélégation de signature est donnée à Bertrand DUBESSET, chef de mission de



l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles pour tous BOP sur lesquels la DDT a délégué ;

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 90 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

NOM	GRADE	Fonction	BOP
ANNE TYVAERT	ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	secrétaire générale	333 - 215 - 217 – 724
RAPHAELLE KOROTCHANSKY	ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	chef du service sécurité et risques	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
PHILIPPE GRAVIER	Ingénieur en chef des TPE	chef du service logement et construction	135 Actions 1, 3 & 5 724
LUC LEBRETON	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	chef du service agriculture et développement rural	149 compte Chorus « calamités agricoles » 4619100000
CLEMENTINE BLIGNY	ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	chef du service environnement	113 Action 2 & 7 - 149 149 (urgence loup)
VERONIQUE POIROT	ingénieur divisionnaire des T.P.E	chef du service ADS études et transversalité par intérim	113 Action 2 135-Action 4 & 7 203

**ARTICLE 4** - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 30 000 Euros H T et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

MARC OURNAC	ingénieur en chef des T.P.E	chef du service aménagement nord-ouest	333
SYLVIE FLANDRIN	cadre administratif SNCF	chef du bureau moyens généraux – logistique	333

**ARTICLE 5** – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles dans la limite d'un montant de 10 000 Euros HT et pour les budgets opérationnels de programme précisés :

<b>NOM</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonction</b>	<b>BOP</b>
PASCALE BOULARAND	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SE / responsable patrimoine naturel	113 Action 2 & 7 – 149 (urgence loup)
BENEDICTE BERNARDIN	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SADR / adjointe au chef de service	149 compte Chorus « calamités agricoles 4319100000
JACQUES LIONET	ingénieur divisionnaire de l'agriculture	SLC / adjoint au chef de service	135 Actions 1, 3 & 5 - 724
YVES GOYENECHÉ	attaché administratif de l'État	SLC / chef du bureau logement public	135 Actions 1,3 & 5
STEPHANE BERTON	attaché administratif principal de l'État	SG/ adjoint au chef de service	215 -217- 333
FRÉDÉRIC CHAPTAL	ingénieur divisionnaire des TPE	SSR / adjoint au chef de service	207 – 181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
ANNICK DESBONNETS	ingénieur divisionnaire des TPE	SSR / adjointe au chef de service	181 compte Chorus « Fonds BARNIER » 4619400000
AGNES BOITIERE	Technicien supérieur en chef du MEEM	SSR /cheffe du bureau risques majeurs	181 compte Chorus « Fonds Barnier » 4619400000
JEAN-LOUIS DROIN	délégué du permis de conduire	SSR /chef du bureau éducation routière	207 Action 3
BRUNO AVEZOU	Attaché administratif de l'Etat	SAET/adjoint au chef de service	113 Action 2 135-Action 4 & 7 ; 203
CECILE ROLAND-GUYOT	Ingénieure des T.P.E	SAET / chef d'unité mobilité-air bruit	203
MURIEL GAGNAIRE	secrétaire administrative de classe exceptionnelle	SANO /chef du bureau procédures et moyens	333
ÉLIANE PUISSANT	secrétaire administrative de classe supérieure	SG / adjointe au chef du bureau moyens généraux logistique	333
FRANCOISE BENOIT	Adjointe administrative principale	SG/BMGL / Gestionnaire Chorus DT	333

**ARTICLE 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, LE 11 DÉCEMBRE 2017

La directrice départementale des territoires

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2017-11-28-011

arrêté de la commission CDOEA 2017-18 ISERE  
Commission départementale d'orientation vers les  
enseignements adaptés

**ARRETE DE LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION  
NATIONALE DE L'ISERE**

**N° 38-2017**

**relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés**

***Abroge et remplace l'arrêté de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère n° 2017-02-23-010 du 23 février 2017.***

*Vu le code de l'Éducation, articles L332-4, L351-2 à L351-3 tels que modifiés par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu le code de l'Éducation, article D332-7,*

*Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 146-9,*

*Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège, modifié par le décret n°2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2,*

*Vu l'avis du conseil supérieur de l'Éducation en date du 20 octobre 2005,*

*Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,*

*Vu l'arrêté du 14 juin 2006 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005,*

*Vu le décret n°2014-590 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

*Vu l'arrêté rectoral SG 2017-18 en date du 28 juin 2017 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés est constituée comme suit pour une durée d'une année :

- la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ou son représentant, présidente, siégeant au nom du recteur
- le médecin conseiller technique, responsable départemental
- la conseillère technique de service social, responsable départementale
- Yoann ADLER, inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription de VIENNE 1
- Philippe GLANDU inspecteur de l'éducation nationale - ASH Nord
- Carole JANIN, directrice de l'école les Chardonnerets l'ISLE-D'ABEAU

- Nicolas CHARREL, principal du collège Louis Aragon VILLEFONTAINE
- Olivier BONNET, directeur adjoint de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), Collège les Mattons VIZILLE
- Silvère CECILE, directeur de l'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) La Bâtie, CLAIX
- Sandra CAUJOLLE, enseignante du second degré, collège R. DESNOS, RIVES
- Catherine BONNET, enseignante RASED, école Claude Chary BOURGOIN JALLIEU
- Christian ROUX, psychologue de l'éducation nationale, école élémentaire Lucie Aubrac GRENOBLE
- Dominique BROSSE, directrice de centre d'information et d'orientation (CIO), VOIRON
- Christelle BIONDI, psychologue de l'éducation nationale, CIO des Eaux Claires GRENOBLE
- Claire SCHERRER, conseillère technique de service social, Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère
- Christine HEINEN, pédopsychiatre, centre médico-psychologique de LA MURE
- René CAPRERA – FCPE – représentant des parents d'élèves de l'enseignement public
- Sylvie BOISSIEUX – FCPE – représentante des parents d'élèves de l'enseignement public
- Marie-Paule FAGES – PEEP – représentante des parents d'élèves de l'enseignement public
- Saïd BETOU– APEL – représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé

**Article 2 :** Les membres sont désignés pour une durée d'une année.

**Article 3 :** Un règlement intérieur est adopté par cette commission et détermine les conditions de fonctionnement de celle-ci.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2017

Pour le recteur et par délégation,  
La directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'Isère,



Viviane HENRY



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

38-2017-12-06-002

arrêté tarification 2017 Etoile du Rachais

*arrêté tarification 2017 Etoile du Rachais*

**Arrêté n° 2017-9011**

Direction des solidarités  
Service de l'accueil en protection de l'enfance

**Arrêté n°**

Direction territoriale de la  
protection judiciaire de la  
jeunesse de l'Isère

**Arrêté relatif à la tarification 2017 accordée à l'établissement Etoile du Rachais  
4 allée Verte à La Tronche (38700) géré par l'association Comité Commun**

**Le Préfet de l'Isère,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 18 novembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2017, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'établissement Etoile du Rachais sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>314 414</b>	<b>3 543 484</b>
	<b>Groupe II</b> : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 571 470</b>	
	<b>Groupe III</b> : Dépenses afférentes à la structure	<b>657 600</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> : Produits de la tarification	<b>3 399 771</b>	<b>3 404 484</b>
	<b>Groupe II</b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 000</b>	
	<b>Groupe III</b> : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 713</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 3 399 771 euros** après affectation de 139 000 euros du résultat 2015 en réduction des charges. La dotation correspond à un prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour les départements extérieurs de :

- 158,35 euros pour l'internat ;
- 68,70 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 101,13 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».

**Article 3 :** Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2018, les prix de journée suivants, correspondant aux prix de journée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, seront appliqués, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les départements extérieurs :

- 160,12 euros pour l'internat ;
- 68,13 euros pour le service d'accueil de jour pour « petits » ;
- 84,34 euros pour le service d'accueil de jour pour « adolescents ».



**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

**- 6 DEC. 2017**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
chargée de la famille



Séverine Gruffaz

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

**Violaine DEMARET**

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-06-003

Liste des candidats au 2nd tour de l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune de LA MORTE  
du 10 décembre 2017

Grenoble, le 6 décembre 2017,

**Arrêté n°**  
**fixant la liste des candidats au 2nd tour de l'élection municipale partielle**  
**complémentaire de la commune de LA MORTE du 10 décembre 2017**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-10-23-001 du 23 octobre 2017, portant convocation des électeurs de la commune de La Morte les dimanches 3 et 10 décembre 2017, à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux ;

VU les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 3 décembre 2017 ;

VU la nouvelle candidature régulière déposée en préfecture le 5 décembre 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste des candidats au 2nd tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de La Morte du 10 décembre 2017 est arrêtée comme suit, par ordre alphabétique :

- **M. COLLAUD Alain**
- **Mme DUC Marie Laurence**
- **Mme GIRARDEY Stéphanie**
- **Mme VEUJOZ Patricia**

**ARTICLE 2 -** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Morte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-11-002

Renouvellement pour un an habilitation funéraire SARL  
ALBF AOSTE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32.30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 11 décembre 2017

## **ARRETE N° 38 -2017-**

### **RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR LA GESTION ET L'UTILISATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE**

**SARL A.L.B.F**  
**4, Place du Musée**  
**38490 - AOSTE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013016-0012 en date du 16 janvier 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune d'AOSTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°38-2016-08-09-004 du 9 août 2016 habilitant pour un an dans le domaine funéraire sous le N°16-38-193, la SARL « A.L.B.F » ayant son siège social 4 Place du Musée 38490 AOSTE, représentée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET, gérants, pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée ;

**VU** la demande déposée en préfecture le 9 novembre 2017, complétée le 30 novembre 2017 formulée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET, gérants de la SARL « A.L.B.F » sise 4 Place du Musée 38490 AOSTE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation précitée ;

**VU** le rapport de conformité en date du 6 juillet 2016 établi par le BUREAU VERITAS sis 812 route de Plaimpalais 73230 SAINT ALBAN LEYSSE ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'habilitation N° **16-38-193** délivrée le 9 août 2016 à la SARL «**A.L.B.F.**», ayant son siège social 4 Place du Musée 38490 AOSTE représentée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET, gérants, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

**ARTICLE 2** : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an** soit **jusqu'au 9 août 2018.**

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 9 juin 2018.

**ARTICLE 3** - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-013

AP portant versement d'une subvention à la commune de St Egrève dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Saint-Egrève dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 26 septembre 2016, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 7 décembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est alloué à la commune de Saint-Egrève, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d’amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3:** la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-Egrève

Fait à Grenoble, le 12 Décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-032

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Crolles dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Crolles dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 24 avril 2017, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 13 octobre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est alloué à la commune de Crolles, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3:** la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Crolles

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-06-011

Arrêté portant désignation des intervenants  
départementaux de la sécurité routière (DSR) du  
programme "Agir pour la sécurité routière"

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2017

### PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME «AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE»

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière;

**VU** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière" fondé sur la mise en oeuvre d'opérations structurées de prévention;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère (hors classe), M. Lionel BEFFRE;

**Vu** le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-08-29-008 du 29 août 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et chef de projet sécurité routière;

#### ARRETE :

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la Préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

- Madame Laura FLORES
- Madame Aurélie GALLIN
- Madame Hajar ORTIZ
- Madame Christine-Marie ROGELLE
- Monsieur Franck ALLAIN



- Monsieur Jean-Claude BAUDRANT
- Monsieur Hamid BENDELLAA
- Monsieur Xavier DARBON
- Monsieur Anthony DA SILVA
- Monsieur Jacques RAYNAUD
- Monsieur Eric RIGOCT
- Monsieur Patrick ROGELLE
- Monsieur Abdulkadir UNALDI

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère et chef de projet sécurité routière sont chargés, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **06 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet  
Directeur de cabinet  
Chef de projet sécurité routière



Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-08-004

Arrêté portant mise en conformité des statuts de la  
Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

## ARRETE N°

du 8 décembre 2017

Portant mise en conformité des statuts de la communauté de  
communes du Territoire de Beaurepaire

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-20-010 du 20 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire selon l'article 68 de la loi NOTRe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-15-036 du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne

**VU** les statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire en date du 25 septembre 2017 portant approbation du projet de modification des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire :

- Beaurepaire.....le 14 novembre 2017
- Bellegarde Poussieu.....le 16 octobre 2017

Sous-préfecture de Vienne – 16, Bd Eugène Arnaud – BP 116 – 38209 VIENNE CEDEX – Tél. 04 74 53 26 25 – Fax. 04 74 53 15 82  
[www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

- Chalon.....le 06 octobre 2017
- Cour et Buis.....le 25 octobre 2017
- Jarcieu.....le 16 octobre 2017
- Moissieu sur Dolon.....le 10 novembre 2017
- Monstereux-Milieu.....le 26 octobre 2017
- Montseveroux.....le 02 octobre 2017
- Pact.....le 07 novembre 2017
- Piseu.....le 10 octobre 2017
- Pommier de Beaurepaire.....le 28 septembre 2017
- Primarette.....le 19 octobre 2017
- Revel-Tourdan.....le 04 octobre 2017
- St Barthélémy.....le 07 novembre 2017
- St Julien de l'Herms.....le 27 octobre 2017

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Vienne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire, annexés au présent arrêté, se substituent aux anciens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-préfet de Vienne,
- Le président de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire,
- Les maires des communes membres de la communauté de communes du Territoire de Beaurepaire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Vienne, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Vienne

Florence GOUACHE

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-21-006

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
Intercommunal à Vocation Unique du groupe scolaire  
Culin-Tramolé



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Courriel : [noemie.charbonnier@isere.gouv.fr](mailto:noemie.charbonnier@isere.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**du 21 novembre 2017**

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du groupe scolaire Culin-Tramolé

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté n°2000-2275 du 3 avril 2000 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du groupe scolaire CULIN-TRAMOLE ;

**VU** la délibération du comité syndical n°2017-39 du 21 septembre 2017 sur le transfert du siège social à l'adresse du groupe scolaire de Culin-Tramolé ;

**VU** la délibération de la commune de Tramolé du 5 octobre 2017 approuvant le transfert du siège social du syndicat ;

**VU** la délibération de la commune de Culin du 17 octobre 2017 approuvant le transfert du siège social du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-15-036 du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne ;

**SUR** proposition de Madame le sous-préfet de Vienne

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire Culin-Tramolé est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du Syndicat est fixé au 500 Bis route de Lucle 38300 CULIN

### **ARTICLE 2 :**

La version consolidée des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire Culin-Tramolé est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet de Vienne,
- le président du syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire Culin-Tramolé,
- les maires des communes de Culin et de Tramolé.

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère et sous son couvert, au comptable dont dépend le syndicat intercommunal à vocation unique du groupe scolaire Culin-Tramolé.

Vienne, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Vienne

Florence GOUACHE

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-07-001

Arrêté préfectoral portant attribution des indemnités de  
responsabilité aux régisseurs de recettes titulaires de police  
municipale au titre de l'année 2016



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant attribution des indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes titulaires de police municipale au titre de l'année 2016

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes titulaires au nom et pour le compte de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** la délégation d'autorisation d'engagement accordée à hauteur de 11 288,15€ ;

**VU** la note d'information du Ministre de l'Intérieur NOR : INTB17060115J du 24 mars 2017 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**Article 1er** – Une enveloppe globale de 11 288,15 € (onze mille deux cent quatre vingt huit euros et quinze centimes) sera allouée en 2017 sur la base des indemnités dues au titre de l'exercice 2016 aux communes dotées d'une régie de recettes de police municipale, dans le cadre du remboursement des indemnités de responsabilité versées par leurs soins à leur régisseur titulaire au nom et pour le compte de l'Etat

**Article 2** : La somme qui est attribuée à chaque collectivité, en référence au tableau joint au présent arrêté, est imputée sur le compte 7488 « autres attributions et participations » du budget communal

**Article 3** : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 action 01 -sous-action 03 du budget de l'Etat – Ministère de l'Intérieur

**Article 4** : Le Préfet de l'Isère, les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour du Pin, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à chacune des collectivités bénéficiaires pour le montant qui lui est alloué.

Grenoble, le 7 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-001

arrêté préfectoral portant organisation d'une session  
d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches  
aux Deux-Alpes

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

**12 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le décret N° 77-12 du 4 janvier 1977 modifié par le décret 87-960 du 27 novembre 1987 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 1988 relatif aux conditions d'obtention du brevet national de maître-chien d'avalanches modifié par l'arrêté ministériel du 1er septembre 1994 relatif aux organismes chargés de la formation de maître-chien d'avalanches,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Une session d'examen du brevet national de maître-chien d'avalanches est organisée le 15 décembre 2017 aux Deux-Alpes.

**Article 2 :** Le jury de l'examen est composé comme suit :

- M. Bruno CIRY, chef du bureau ORSEC, service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, représentant M. le préfet de l'Isère, président,
- Chef d'Escadron Patrick POIROT, commandant le PGHM de l'Isère ;
- Capitaine Amaury LAGROY DE CROUTTE, représentant le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des compagnies républicaines de sécurité,
- Mme Célia DUCROS, assistante de direction à l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches,
- M. Xavier STINGLHAMBER, responsable technique du stage,
- M. Guy ANCIAUX, représentant le personnel d'encadrement du stage,

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de cinq membres au moins dont le directeur de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches ou son représentant.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, messieurs les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
**Charles BARBIER**

Préfecture de l'Isère

38-2017-11-27-015

Arrêté préfectoral portant renouvellement intégral de la  
composition de la commission locale de l'eau du SAGE de  
Bièvre Liers Valloire

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

04 74 53 82 18

noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°** **du 27 novembre 2017**  
**portant renouvellement intégral de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)**  
**du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- VU** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des Eaux ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-29 à R212-37 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n°2005-03116 du 24 mars 2005 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n° 2009 – 05204 et n° 09-2699 du 18 juin 2009 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n° 2012145-0028 du 24 mai 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n° 2013021-0027 du 21 janvier 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n° 2013182-0009 du 1er juillet 2013 pour le département de la Drôme et n° 2013162-0014 du 11 juin 2013 pour le département de l'Isère, modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral Isère/Drôme n° 2013157-0039 du 6 juin 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;
- VU** l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 2011167-056 du 16 juin 2011 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Isère n°2014246-0015 du 3 septembre 2014 portant modification de la composition locale de l'eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Isère du 5 octobre 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Isère du 8 mars 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

**VU** la désignation du Conseil Départemental de l'Isère du 6 juin 2017 ;

**VU** la désignation du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2017 ;

**VU** la désignation effectuée par l'Association des Maires de la Drôme du 13 juin 2017 ;

**VU** la désignation du Conseil Départemental de la Drôme du 25 septembre 2017 ;

**VU** les désignations effectuées par l'Association des Maires de l'Isère des 4, 5 et 11 juillet et 13 novembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire.

**ARTICLE 2** : La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

### **1<sup>er</sup> COLLÈGE**

#### **COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

##### Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Mme Marie-Thérèse LAMBERT
- M. Yannick NEUDER

##### Conseil Départemental de la Drôme

- M. Aimé CHALEON
- Mme Patricia BOIDIN

##### Conseil Départemental de l'Isère

- Mme Claire DEBOST
- M. Robert DURANTON

##### Communauté de communes de Bièvre Est

- M. Max BARBAGALLO
- M. Christophe NICLOUD



Communauté de communes de Bièvre Isère

- M. Eric SAVIGNON
- M. Jean-Paul BERNARD
- M. Raymond ROUX

Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

- M. Philippe MIGNOT

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

- M. Gérard MATHAN

Communauté de communes du Pays Roussillonnais

- M. Jean-Louis GUERRY

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- M. Roland GRAMBIN

Communauté de communes Porte de DrômArdèche

- M. Alain DELALEUF
- M. Gérard ORIOL

Syndicat intercommunal des eaux de Beaurepaire

- M. Bruno DANNONAY

Syndicat intercommunal des eaux Dolon Varèze

- Mme Claude NICAISE

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire

- M. Christian DESCOURS
- M. Olivier JANET

Syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Albon

- M. Jean CESA

Syndicat intercommunal eau potable Valloire Galaure

- M. Jean PIN

Syndicat Intercommunal de Gestion des Eaux et d'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et Environs

- M. Stéphane SPITTERS

## 2<sup>e</sup> COLLÈGE

### **COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

Association Départementale des Irrigants de l'Isère  
Association Drômoise d'Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuelle (ADARII)  
Chambre d'Agriculture de la Drôme  
Chambre d'Agriculture de l'Isère  
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme  
Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère  
Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère  
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Isère  
Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Drôme  
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)  
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »  
Syndicat de défense des étangs du dauphinois  
Syndicat des Pisciculteurs du Sud-Est

## 3<sup>e</sup> COLLÈGE

### **COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,  
Le Préfet de l'Isère ou son représentant,  
Le Préfet de la Drôme ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, chef de la MISEN ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, chef de la MISEN ou son représentant,  
Le Délégué Territorial Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,  
Le Délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,  
Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

### **MEMBRES ASSOCIÉS :**

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné - Plaine de Valence ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** La commission locale de l'eau auditionne des experts ou services en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

**ARTICLE 4 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 5** : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Drôme et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres par le secrétariat de la commission.

Grenoble, le 27 novembre 2017

Le préfet de l'Isère

Lionel BEFFRE

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-014

Arrêté préfectoral portant versement d'une subvention à la commune d'Echirolles dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune d'Echirolles dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 26 octobre 2017, justifiant de l'achat de douze terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 8 novembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est alloué à la commune d'Echirolles, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 6000 € (six mille euros) au titre des équipements acquis (douze terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3:** la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Echirolles

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

**N.B. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-033

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la  
commune d'Eybens dans le cadre de l'acquisition des  
équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal  
électronique



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune d'Eybens dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 17 octobre 2017, justifiant de l'achat de douze terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 27 octobre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune d'Eybens, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) au titre des équipements acquis (sept terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Eybens

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-021

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la  
commune de Claix dans le cadre de l'acquisition des  
équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal  
électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Claix dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 24 avril 2017, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 5 septembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Claix, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Claix

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-015

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Fontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Fontaine dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 24 avril 2017, justifiant de l'achat de quatre terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 18 juillet 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : [www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Fontaine, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 576 € (cinq cent soixante-seize euros) au titre des équipements acquis (quatre terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Fontaine

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-034

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de St André le Gaz dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Saint-André le Gaz dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 6 mars 2017, justifiant de l'achat d'1 terminal de verbalisation électronique pour lequel l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 22 novembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Saint-André le Gaz, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 500 € (cinq cents euros) au titre des équipements acquis (1 terminal) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Saint-André le Gaz

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-031

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune de Villard-Bonnot dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune de Villard-Bonnot dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 26 juillet 2017, justifiant de l'achat de deux terminaux de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 11 septembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

**ARRETE**

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune de Villard-Bonnot, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 1000 € (mille euros) au titre des équipements acquis (deux terminaux) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Villard-Bonnot

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-029

Arrêté Préfectoral portant versement d'une subvention à la commune du Cheylas dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE

Portant versement d'une subvention à la commune du Cheylas dans le cadre de l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, instituant pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique ;

**VU** l'article 143 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article 3 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et prorogeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015 le fonds d'amorçage précité ;

**VU** l'article 170 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 prolongeant de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif sus-mentionné ;

**VU** l'article L2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition par le comité des finances locales du produit des amendes de circulation routière en vue du financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation ;

**VU** la facture produite, en date du 27 mars 2017, justifiant de l'achat d'1 terminal de verbalisation électronique pour lesquels l'aide est sollicitée;

**VU** l'état de connexion des équipements de la commune au 5 septembre 2017, transmis par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

12, PLACE DE VERDUN – CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 📠 04.76.51.03.86 - @ : www.isere.pref.gouv.fr

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est alloué à la commune du Cheylas, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de 390 € (trois cent quatre vingt dix euros) au titre des équipements acquis (1 terminal) dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique

**ARTICLE 2** – cette somme est prélevée sur le compte 465.1200000 + code COL5401000 « Fonds d’amorçage en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique-Communes- Année 2017 »- « Non interfacée »

**ARTICLE 3**: la Secrétaire Générale de la préfecture de l’Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l’Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Isère et notifié à la commune du Cheylas

Fait à Grenoble, le 12 décembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Préfecture de l'Isère

38-2017-12-01-010

Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des  
agents des collectivités territoriales et des établissements  
publics  
(modification de l'arrêté de désignation des représentants  
de l'administration)



Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS  
Tél.: 04.76.60.33.03  
Fax :04.76.60.32.31  
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr  
Références : 2017-533

## **ARRETE n°**

### **Commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics Modification de l'arrêté de désignation des représentants de l'administration**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des agents des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-19-002 du 19 mai 2016 désignant les représentants de l'administration à la commission de réforme de la fonction publique territoriale de l'Isère ;

**Vu** la lettre du 3 octobre 2017 sollicitant la modification de l'arrêté précité afin d'entériner des modifications intervenues dans les désignations des représentants de l'administration depuis le 19 mai 2016 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La liste annexée à l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-19-002 du 19 mai 2016 désignant les représentants des collectivités territoriales à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de l'Isère, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La Secrétaire générale

Violaine DEMARET

**Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

## Membres représentants de l'administration au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres Titulaires	Membres suppléants
CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES AUVERGNE	<b>BOLZE Catherine</b> <b>BONNARD Olivier</b>	CEDRIN Michèle FEYSSAGUET Raymond TERRIER Marie-Claire KOVACS Thierry
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>GIMEL Pierre</b> <b>DURANTON Robert</b>	PUISSAT Frédéric Non désigné RIVAL Christian Non désigné
BOURGOIN JALLIEU et CCAS	<b>FABRY Thierry</b> <b>BATILLET Alain</b>	CUISENIER Laurent DIAS Olivier CAMPO Laurent LEPRETRE Aurélein
GRENOBLE	<b>TAVEL Maud</b> <b>DENOYELLE Alain</b>	BOUILLON Marie-Madeleine JACTAT Mondane RICHARD-FINOT Bernadette CHASTAGNER Thierry
GRENOBLE CCAS	<b>DENOYELLE Alain</b> <b>RAKOSE Catherine</b>	MACRET Bernard Non désigné <b>CARROZ Emmanuel</b>
ECHIROLLES et CCAS	<b>ROCHAS Sylvette</b> <b>LEGRAND Elisabeth</b>	BESSIRON Daniel Non désigné RABIH Laëtitia Non désigné
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>VEYRET Michelle</b> <b>SEGURA Alain</b>	CHERAA Brahim Non désigné CLET Franck Non désigné
VIENNE et CCAS	<b>DESESTRET Michèle</b> <b>MARTINEAU Geneviève</b>	LOUCHARD Gérard Non désigné LINAGE Bernard Non désigné
SDIS de l'Isère Pour : - Les sapeurs pompiers professionnels - Les sapeurs pompiers volontaires - Le personnel administratif et technique	<b>MARGIER Patrick</b> <b>MACÉ Jean-Loup</b>	GULLON Joël FORTE Pierre VERMOREL Véronique LISSY Guillaume
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE pour les collectivités affiliées	<b>SONZOGNI Marie-Mado</b> <b>LE RISBÉ Bernard</b>	MUNOZ Josette Non désigné BALME Michel
GRENOBLE ALPES METROPOLE	<b>KIRKYACHARIAN Claire</b> <b>BUSTOS Frédéric</b>	MAYOUSSIER Christophe OUDJAUDI Georges VEYREY Michèle REPELLIN Marcel

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Grenoble, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Pour le préfet, par délégation  
La Secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-01-011

Arrêté préfectoral relatif à la commission de réforme des  
agents des collectivités territoriales et des établissements  
publics  
(modification de l'arrêté de désignation des représentants  
des personnels)

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS  
Tél.: 04.76.60.33.03  
Fax :04.76.60.32.31  
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr  
Références : 2017-534

## ARRETE n°

### **Commission de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics Modification de l'arrêté de désignation des représentants des personnels**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale des agents des collectivités locales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-04591 du 21 mai 2008 portant transfert de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère et désignation du président de la commission ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-19-003 du 19 mai 2016 désignant les représentants des personnels à la commission de réforme de la fonction publique territoriale de l'Isère ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La liste annexée à l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-19-002 du 19 mai 2016 désignant les représentants des collectivités territoriales à la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de l'Isère, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

signé : Violaine DEMARET

**Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Membres représentants de l'administration au sein de la commission départementale de réforme

Membres représentants du personnel au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION DE L'ISERE pour les collectivités affiliées au CDG38	<b>MASTRODICASA José</b> <b>GILLET Benoît</b>	LEBIAN CHEVROTTON Yves JOURDE Régine	<b>BORTHOUX Jean-Marc</b> <b>COLONEL Sylvie</b>	CHAISE Isabelle Non désigné GACHELIN Corinne GERACI Alain	<b>PROSPER Nathalie</b>  <b>DEMANGE Béatrice</b>	NARDI Nathalie MILLOTTE Isabelle MARTINEZ Damien VILLIOT Fabienne
BOURGOIN et CCAS	<b>MASCLET Muriel</b>  <b>FANJAT Isabelle</b>	MOUILLOUD Christine JEANNET Stéphane LACROIX TABOURIN Pascale Non désigné	<b>JAIGU Eric</b>  <b>BERNARD Marion</b>	TERRAS Emmanuel DEPOORTER Anne-Sophie BADIN Claire DECROUEZ Michel	<b>MISSON Patricia</b>  <b>LEVECQUE Caroline</b>	HACHANI Farid FIGARO Isabelle GALIN MARTEL Jeanine LOVISON Sandrine
DEPARTEMENT DE L'ISERE	<b>BORREL Christine</b>  <b>TOURNOUD Olivier</b>	LESSIRARD Pascale CARTON Jacques CLAVIER Annick CORBIERE Christophe	<b>JOUTY Natacha</b>  <b>FERRERA Françoise</b>	BLANCHARD Elsa JOUTY Marie-Ange GHEZAL Josiane KURZAWA Françoise	<b>MAZENOD Agnès-Cécile</b> <b>DOUCET Gilles</b>	LEMAIRE Juliette BLANCHARD Anne DESCAMPS Corinne PETERS Isabelle
GRENOBLE	<b>FAUCHEUX Philippe</b>  <b>AUGIER SERIVE Evelyne</b>	FROSSARD Emmanuelle Non désigné ALLIBE Cécile Non désigné	<b>BERTHET David</b> <b>NOUGA Nora</b>	HOUAMA Soumia ESCOFFIER Régine TALEUX Yolande	<b>CHETCUTI Michel</b>  <b>TARDY Pascal</b>	DUC Arnaud  MIMOUNE Habiba BRET Rodolphe
CCAS GRENOBLE	<b>GODARD Brigitte</b>  <b>LAEUFFER Agnès</b>	PASSOT Emmanuelle Non désigné MAHEU Françoise Non désigné	<b>PATRAS-MERIAUX Claudine</b> <b>MOREL Laurence</b>	LUSSI Edouard Non désigné FERRAT Nora Non désigné	<b>UCHET Nathalie</b>  <b>TURY Cathy</b>	KHALLEF Nadia Non désigné RIDARD Anne-Laure Non désigné
ECHIROLLES et CCAS	<b>PEPELNJAK Fanny</b>  <b>COLLET-DAVIOT Catherine</b>	CARBALLO Patrick Non désigné DIEGO Marie-Hélène Non désigné	<b>GRISOLET Christian</b>  <b>DHYSER Yvette</b>	REVOL Jean-Pierre Non désigné BOURDAT Joelle Non désigné	<b>MARTIN Christophe</b>  <b>ROUGERON Marie-Laure</b>	ZITOUNI Ahmed ARTHAUD Joël DJENIBA Salem DEFOOZ Christine
REGION RHONE	<b>CHARDONNET</b>	GERARD BRIOT	<b>DUMAS Denis</b>	BOULY Maxime	<b>FLORECQ</b>	PETRALIA Pierre

ALPES	<b>Jean-Pierre GERME Arnaud</b>	Yveline COSTE Claudie DUPEROUX Véronique SORDO Dominique	<b>Non désigné</b>	CUEILLE-HERVE sophie Non désigné Non désigné	<b>Emmanuel ALLIBERT Marie-Rose</b>	ROBIN Christine BELLAHCENE Carole DELPHIN Claudine
Collectivités	<b>Catégorie A</b>		<b>Catégorie B</b>		<b>Catégorie C</b>	
	<b>Titulaires</b>	Suppléants	<b>Titulaires</b>	Suppléants	<b>Titulaires</b>	Suppléants
ST MARTIN D'HERES et CCAS	<b>MILLIEX Hélène Non désigné</b>	<b>GONZALEZ Gisèle</b> Non désigné Non désigné Non désigné	<b>VARENNE Catherine Non désigné</b>	ESCOFFIER Philippe AIME Corynne Non désigné Non désigné	<b>DEJY Nadine Non désigné</b>	MARS Catherine BOUDJEMA Catherine Non désigné
VIENNE et CCAS	<b>FORTE Max ZANNETTACCI Monique</b>	VILLEGAS Catherine CHANTRIAUX Pascale MIGLIORE Carole BELLETANTE Joseph	<b>GRATESSOLE Denis ROMET Dominique</b>	GONZALEZ Laure LECOUR Sylvain ROCHE Isabelle MANEVY Marie-Claude	<b>PERROUD Thierry BOUHADDA Hocine</b>	CHARVET Eric MATHY Frédéric ROBERT Yves VIAL Laurent
SDIS 38 Personnel administratif et technique	<b>PAQUIN Anabel JUBEAU Sébastien</b>	ROY Bruce GONZALES Didier Non désigné Non désigné	<b>RICHAR David GUEULLET Pascal</b>	DELVOYE Coline CAMUS Claude Non désigné Non désigné	<b>DA SILVA Raphaël PEAUDECERF Corinne</b>	GAUTHIER Carole IMBERT Aurélien Non désigné Non désigné
SDIS 38 sapeurs pompiers professionnels	<b>Lieutenant-colonel Jean Louis BLANCHARD Capitaine Jérôme ESTACHY</b>	Lieutenant-Colonel Nicolas JAL  Capitaine David FAVARD	<b>Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Fernand MESONERO Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Michel SALIBA</b>	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Patrice PERRET Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe Emmanuel DEBARD	<b>SGT Fabien FLAYOL SGT Sandra FUINEL</b>	CPL Pierrick GUINARD BRUN SGT Stéphane FAVIER
SDIS 38 sapeurs pompiers volontaires	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET Commandant Jean MARSEILLE</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD  Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Lieutenant Christophe JACQUIN BERTHOLET Commandant Jean MARSEILLE</b>	Capitaine Jean-Luc GIRAUD Commandant Philippe COMMEAUX	<b>Adjudant Franck PASCAL Caporal Angelo BABUCCI Commandant Jean MARSEILLE</b>	Sapeur Jacques FAURE Adjudant Rémi CHATELAT Commandant Philippe COMMEAUX
GRENOBLE ALPES METROPOLE	<b>BRAMBILLA Marie-Hélène BRESSAN Stéphane</b>	CHANAL Catherine CHAVANCE Dominique AGERON Jean-Luc	<b>SAYADI Alya FALQUE Sonia</b>	LEFEVRE Pascale SOREL Nathalie KHALETZKY Nicolas OUAMRIA Nabila	<b>BENGAS Oulfa GARRIDO Jean-Philippe</b>	BOUKERSI Abdelaziz JANARD-PIRAUD Stéphane WAZIZI Djamel GIRAUD Marielle

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Grenoble, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Pour le Préfet, par délégation La Secrétaire Générale signé : Violaine DEMARET





Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-028

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Al Baraka situé 3 rue des Essarts à  
Gières

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur Mohamed MAKHLOUF, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Al Baraka** » situé **3 rue des Essarts à GIERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Mohamed MAKHLOUF, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Al Baraka » situé 3 rue des Essarts à GIERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0561.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mohamed MAKHLOUF, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Auto'nett situé avenue de Savoie à  
Saint Clair de la Tour

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 juin 2017 et présentée par Madame Corinne BESNIER, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **AUTO'NETT** » situé **avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Corinne BESNIER, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « AUTO'NETT » situé avenue de Savoie à SAINT CLAIR DE LA TOUR**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0559.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et huit caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BESNIER, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement C-FUTE situé 30ter dur du Dauphiné  
à Chanas

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 juin 2017 et présentée par Monsieur Sébastien MONTUSCLAT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **C-Futé** » situé **30Ter rue du Dauphiné à CHANAS** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Sébastien MONTUSCLAT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « C-Futé » situé 30Ter rue du Dauphiné à CHANAS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0550.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien MONTUSCLAT, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHANAS.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Natural Game situé 8 rue de Turenne à  
Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 16 mars 2017 et présentée par Monsieur Benjamin PATUREL, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Natural Game** » **situé 8 rue de Turenne à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Benjamin PATUREL, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Natural Game** » **situé 8 rue de Turenne à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0323.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin PATUREL, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'Hôtel des Alpes situé 1 place du Temple à Allevard

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 11 mai 2017 et présentée par Monsieur Thierry BLONDEAU, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Hôtel des Alpes** » **situé 1 place du Temple à ALLEVARD** ;
- VU** le récépissé délivré le 21 septembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thierry BLONDEAU, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Hôtel des Alpes** » **situé 1 place du Temple à ALLEVARD** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0479.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'hôtel.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry BLONDEAU, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ALLEVARD.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la boulangerie des Fromentiers situé 1095 route  
nationale 85 à Nivolas Vermelle

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 juin 2017 et présentée par Monsieur Thibaud ASTY, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boulangerie les Fromentiers** » situé **1095 RN85 à NIVOLAS VERMELLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thibaud ASTY, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boulangerie les Fromentiers** » situé **1095 RN85 à NIVOLAS VERMELLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0558.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thibaud ASTY, président, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de NIVOLAS VERMELLE.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Maison du Département située 2 rue du Pont de la  
Maladière à La Mure

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 juin 2017 et présentée par Monsieur Jean-Noël GACHET, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement la « **Maison du Département** » situé **2 rue du Pont de la Maladière à LA MURE** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Noël GACHET, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement la « Maison du Département » situé 2 rue du Pont de la Maladière à LA MURE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0554.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des territoires.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Noël GACHET, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la Pharmacie de Riente Plaine situé avenue du  
Général de Gaulle à La Verpillière

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 1<sup>er</sup> juin 2017 et présentée par Madame Marie-Christine LEVEQUE, pharmacienne, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie de Riante Plaine** » situé **avenue du Général de Gaulle à LA VERPILLIERE** ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Marie-Christine LEVEQUE, pharmacienne, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Pharmacie de Riante Plaine » situé avenue du Général de Gaulle à LA VERPILLIERE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0543.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine LEVEQUE, pharmacienne, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Campus des Sciences situé 2 allée du Cotentin à  
Echirolles

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 14 juin 2017 et présentée par Monsieur Philippe PROUILLAC, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Campus des Sciences** » situé 2 allée du Cotentin à ECHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe PROUILLAC, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Campus des Sciences** » situé 2 allée du Cotentin à ECHIROLLES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0555.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PROUILLAC, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac Carré d'As situé 38 avenue Grugliasco à  
Echirolles

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 mars 2017 et présentée par Madame Christelle VICENTE, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Carré d'As** » **situé 38 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 24 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Christelle VICENTE, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Carré d'As** » **situé 38 avenue de Grugliasco à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0379.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle VICENTE, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac Les Platanes situé 455 le Grand Chemin à  
Charnècles

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 octobre 2017 et présentée par Monsieur Maxence JARCZYK, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Les Platanes** » **situé 455 Le Grand Chemin à CHARNECLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Maxence JARCZYK, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Les Platanes** » **situé 455 Le Grand Chemin à CHARNECLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0429.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxence JARCZYK, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARNECLES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le tabac Roure situé 2 rue Beyle Stendhal à Claix

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 4 juillet 2017 et présentée par Monsieur Michel ROURE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Roure** » situé **2 rue Beyle Stendhal à CLAIX** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel ROURE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Tabac Roure** » situé **2 rue Beyle Stendhal à CLAIX**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0508.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel ROURE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de CLAIX.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement SEPHORA situé 10  
centre commercial Grand'Place à Echirolles

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014322-0009 du 18 novembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SEPHORA » situé 10 centre commercial Grand' Place à ECHIROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 3 avril 2017 par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 18 novembre 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **SEPHORA** » **situé 10 centre commercial Grand' Place à ECHIROLLES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0403.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement SEPHORA situé 6  
place Victor Hugo à Grenoble

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015054 du 23 février 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « SEPHORA » situé 6 place Victor Hugo (mag148) à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 30 mars 2017 par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 23 février 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **SEPHORA** » **situé 6 place Victor Hugo (mag148) à GRENOBLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europ, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-009

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac le 61 situé 61 rue de la  
République à Bourgoin Jallieu

Dossier n° 2009/0360  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015 du 30 septembre 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac "LE 61" » situé 61 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU;
- VU** la demande de modification datée du 29 juin 2017 présentée par Madame Nathalie SAVOY, gérante, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac "LE 61" » situé 61 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 26 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Nathalie SAVOY, gérante, est autorisée à modifier dans l'établissement « Tabac "LE 61" » **situé** 61 rue de la République à **BOURGOIN JALLIEU**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 septembre 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0360.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie SAVOY, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de LaTour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-008

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le Tabac le Carré d'As situé 64 rue de  
la République à LA COTE SAINT ANDRE

Dossier n° 2012/0072  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013142-0004 du 22 mai 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Le Carré d'As » situé 64 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE;
- VU** la demande de modification datée du 20 octobre 2017 présentée par Monsieur Michel BRET, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac Le Carré d'As » situé 64 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE ;
- VU** le récépissé délivré le 24 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel BRET, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Tabac Le Carré d'As** » **situé 64 rue de la République à LA COTE SAINT ANDRE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 22 mai 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel BRET, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-012

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac le Narval situé 760 grande  
Rue au Touvet

Dossier n° 2013/0398  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013203-0068 du 22 juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Tabac le Narval » situé 760 Grande Rue à LE TOUVET ;
- VU** la demande de modification datée du 04 octobre 2017 présentée par Monsieur Fabrice BASTIEN, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac le Narval » situé 760 Grande Rue à LE TOUVET ;
- VU** le récépissé délivré le 26 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabrice BASTIEN, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Tabac le Narval** » **situé 760 Grande Rue à LE TOUVET**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 22 juillet 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**La modification porte sur le changement de pétitionnaire et le remplacement de matériel.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice BASTIEN, gérant ainsi qu'à Madame le Maire de LE TOUVET.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-018

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac le Nemrod situé 22 rue  
André Argouges à Grenoble

Dossier n° 2012/0189  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2017-08-11-003 du 11 août 2017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Tabac presse LE NEMROD » situé 22 rue André Argouges à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 25 août 2017 présentée par Monsieur Leong RANDRIAMIHAONA, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac presse LE NEMROD » situé 22 rue André Argouges à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 24 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Leong RANDRIAMIHAONA, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Tabac presse LE NEMROD** » **situé 22 rue André Argouges à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 11 août 2022**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Leong RANDRIAMIHAONA, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-010

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le tabac presse loto 6 rue Beauvoir à  
Saint Marcellin

Dossier n° 2016/0623  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-09-26-003 du 16 septembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le « Tabac Presse Loto » situé 6 rue de Beauvoir à SAINT MARCELLIN;
- VU** la demande de modification datée du 17 novembre 2017 présentée par Monsieur Michel CANCADE, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **Tabac Presse Loto** » situé **6 rue de Beauvoir à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 20 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Michel CANCADE, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Tabac Presse Loto** » situé **6 rue de Beauvoir à SAINT MARCELLIN**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 septembre 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0623.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel CANCADE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-022

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market  
situé route nationale 75 à SAINT JEAN DE MOIRANS

## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012307-0018 du 02 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Carrefour Market** » **situé route nationale 75 - le Monteuil à SAINT JEAN DE MOIRANS** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 23 mai 2017, présentée par Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **27 octobre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Carrefour Market** » **situé route nationale 75 - le Monteuil à SAINT JEAN DE MOIRANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0713.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012307-0018 du 02 novembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guy BOCHATON, responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE MOIRANS.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Leroy Merlin situé  
14 rue Louis Besançon à Saint Egrève

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012262-0046 du 25 septembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **LEROY MERLIN** » situé 14 rue Louis Besançon à SAINT EGREVE ;
- VU** la demande transmise le 17 mai 2017 et présentée par Monsieur Jean Stéphane TUOT, contrôleur de gestion, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 28 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jean Stéphane TUOT, contrôleur de gestion, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement, « **LEROY MERLIN** » délimité par le périmètre vidéoprotégé, situé 14 rue Louis Besançon à SAINT EGREVE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

**Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012262-0046 du 25 septembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Stéphane TUOT, contrôleur de gestion ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Marionnaud  
Lafayette situé centra commercial Comboir à  
**ECHIROLLES**

## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012317-0013 du 12 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **MARIONNAUD LAFAYETTE** » situé **Centre Commercial Comboire à ECHIROLLES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 16 juin 2017, présentée par Madame Angéla ZABALETA, responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **MARIONNAUD LAFAYETTE** » situé **Centre Commercial Comboire à ECHIROLLES**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0632.

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Angéla ZABALETA, responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGES).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012317-0013 du 12 novembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angéla ZABALETA, responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Banque Palatin située 2 cours  
Berriat à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011214-0025 du 2 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Banque Palatine** » **situé 2 cours Berriat à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 6 avril 2017 et présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **28 août 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Banque Palatine » situé 2 cours Berriat à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1024.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2011214-0025 du 02 août 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 2 cours  
Romestang à Vienne

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012262-0039 du 25 septembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé 2 cours Romestang à VIENNE** ;
- VU** la demande transmise le 10 mai 2017 et présentée par Monsieur le chargé de sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **13 septembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le chargé de sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT MUTUEL » situé 2 cours Romestang à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0614.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012262-0039 du 25 septembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé 3 place du  
Docteur Gierard à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0012 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé **3 place du Docteur Girard à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 juin 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » situé **3 place du Docteur Girard à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0379.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012195-0012 du 13 juillet 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-026

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le magasin Super U situé 76  
boulevard Denfert Rochereau à Voiron

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0026  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2000-1941 du 21 mars 2000 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Super U** » situé **76 boulevard Denfert Rochereau à VOIRON** ;
- VU** la demande transmise le 15 mai 2017 et présentée par Monsieur Stéphane CACOUB, PDG, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **24 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Stéphane CACOUB, PDG, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Super U » situé 76 boulevard Denfert Rochereau à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0026.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinquante et une caméras intérieures et douze caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2000-1941 du 21 mars 2000 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane CACOUB, PDG ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Marché Franprix situé 27 rue  
Nicolas Chorier à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0581  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011269-0039 du 26 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Le Marché Franprix** » situé 27 rue Nicolas Chorier à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 12 juin 2017 et présentée par Monsieur Denis BIHLERE, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 30 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Denis BIHLERE, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Le Marché Franprix** » situé 27 rue Nicolas Chorier à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0581.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011269-0039 du 26 septembre 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis BIHLERE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-025

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Marché Franprix situé 4 rue  
Thiers à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-01222 du 15 février 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Marché FRANPRIX** » **situé 4 rue Thiers à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 12 juin 2017 et présentée par Monsieur Denis Bihlere, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Denis Bihlere, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Marché FRANPRIX** » **situé 4 rue Thiers à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0421.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2010-01222 du 15 février 2010 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis Bihlere ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-13-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché CARREFOUR  
situé 1 boulevard des Alpes à Meylan

## ARRÊTE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012262-0023 du 25 septembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CARREFOUR Meylan** » situé 1 boulevard des Alpes à Meylan ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 mai 2017, présentée par Monsieur Landrik ALIBERT, responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CARREFOUR Meylan** » situé 1 boulevard des Alpes à MEYLAN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0314.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Landrik ALIBERT, responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Points argent station service et DAB), Prévention d'actes terroristes.

**Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n° 2012262-0023 du 25 septembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Landrik ALIBERT, responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 13 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac Alichoran situé 743 rue de  
la République à LA VERPILLIERE

## ARRÊTE N° 38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 1<sup>er</sup> août 2017 et présentée par Monsieur Rémi ALICHORAN, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Tabac Alichoran** » situé **743 rue de la République à LA VERPILLIERE** ;
- VU** le récépissé délivré le 24 novembre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Rémi ALICHORAN, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Tabac Alichoran » situé 743 rue de la République à LA VERPILLIERE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi ALICHORAN, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac de la Place situé 19 place  
Xavier Brochier à Rives

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2006-00094 du 5 janvier 2006 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac de la Place** » situé **19 place Xavier Brochier à RIVES** ;
- VU** la demande transmise le 22 août 2017 et présentée par Monsieur Jean-Luc TREVISAN, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 octobre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Jean-Luc TREVISAN, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac de la Place » situé 19 place Xavier Brochier à RIVES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0471.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2006-00094 du 05 janvier 2006 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc TREVISAN, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de RIVES.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-016

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac de la Poste situé 512 route  
national 7 à Auberives sur Vareze

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-04596 du 9 juin 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Bar de la Poste** » **situé 512 route nationale 7 à AUBERIVES SUR VAREZE** ;
- VU** la demande transmise le 5 juillet 2017 et présentée par Monsieur Alexandre GROS, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **24 novembre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Alexandre GROS, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Bar de la Poste** » **situé 512 route nationale 7 à AUBERIVES SUR VAREZE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0205.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2010-04596 du 09 juin 2010 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre GROS, gérant ainsi qu'à Madame le Maire de AUBERIVES SUR VAREZE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-017

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac Doyen Gosse situé 6 rue  
Jean de la Fontaine à La Tronche

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0476  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011214-0001 du 2 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Doyen Gosse** » situé 6 rue Jean de la Fontaine à LA TRONCHE ;
- VU** la demande transmise le 23 août 2017 et présentée par Madame Claire CHEVRIER, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **26 octobre 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Claire CHEVRIER, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Doyen Gosse » situé 6 rue Jean de la Fontaine à LA TRONCHE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0476.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011214-0001 du 02 août 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Claire CHEVRIER, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TRONCHE.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2017-12-12-020

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le tabac le Zigzag situé 22 rue  
Robert Belmont à Bourgoin Jallieu

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0042 du 24 avril 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac ZIGZAG** » situé 22 rue Robert Belmont à BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** la demande transmise le 1<sup>er</sup> avril 2017 et présentée par Madame Yolande BERNARD, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 27 octobre 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 décembre 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Yolande BERNARD, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac ZIGZAG** » situé 22 rue Robert Belmont à BOURGOIN JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012115-0042 du 24 avril 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Yolande BERNARD, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN